

Translated into English using Google Translator
(some footnotes have been moved the translation, but are in place in the orgional attached)

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Energy Board

D-2018-084	R-4045-2018	13 juillet 2018
------------	-------------	-----------------

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec **Plaintiff**
Demanderesse

**Décision – Ordonnance de sauvegarde, cadre procédural
et Avis public**

Decision – Safeguard order, procedural framework and public
notice

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Request for pricing and service conditions for cryptographic use

applied to block chains

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) et (5^o), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la Demande).

On June 14, 2018, Hydro-Québec in its electricity distribution activities (the Distributor) file with the Energy authority (the Régie), pursuant to sections 31 (1 °) and (5 °), 34, 49 and 52.1 of the Régie de l'Énergie¹ Act (The Act), an application for a fixed Pricing and service conditions for cryptographic usage applied to block chains (demand).

[2] Le Distributeur propose à la Régie de traiter la Demande en trois étapes :
The distributor proposes to the Régie to process the application in three stages:

a) De façon urgente, approuver la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaîne de blocs et :

a) Urgently, approve the new category of clients for cryptographic use applied to the block chain and:

i. fixer provisoirement les conditions de service pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

Provisionally fix the terms of service to suspend the processing of client requests for cryptographic use applied to block chains;

ii. fixer un tarif dissuasif applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ajuster les tarifs; et

Establish a disincentive rate applicable to (1) any use substitution to an existing subscription for cryptographic use applied to block chains and (2) any power increase to an existing subscription for a cryptographic use applied To the block chains and adjust the tariffs; And

iii. ajuster les conditions applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Adjust the conditions applicable to municipal networks with respect to the cryptographic use applied to block chains.

b) Approuver, par décision à être rendue d'ici le 16 juillet 2018, les éléments du processus de sélection des demandes.

Approve, by decision to be made by July 16, 2018, the elements of the application selection process.

c) Au terme d'une étude complète du dossier, fixer les tarifs et conditions de service relatifs à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

At the end of a complete study of the file, set the rates and terms of service for a cryptographic use applied to block chains.

[3] Le 18 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-073, accueillant partiellement la demande du Distributeur en ces termes :

On June 18, 2018, the Régie made its decision D-2018-073, partially accommodating the distributor's application in these terms:

« APPROUVE provisoirement, pour une période se terminant le 28 juin 2018, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrite au paragraphe 17 de la présente décision;

Approves on an interim basis, for a period ending 28 June 2018, the new category of cryptographic clients for use in block chains as described in paragraph 17 of this decision;

FIXE provisoirement, en date de la présente décision, pour une période se terminant le 28 juin 2018, les tarifs et conditions de service proposés par le Distributeur auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs »².

Fixes provisionally, as of this decision, for a period ending June 28, 2018, the rates and conditions of service proposed by the Distributor to which electricity is distributed by hydro-Québec for a cryptographic use related to Block Chains» 2.

[4] Par sa décision D-2018-073, la Régie, jugeant que la preuve soumise par le Distributeur soulève certaines questions, fixe la tenue d'une audience pour le 26 juin 2018 afin de compléter le dossier relativement à la première étape. Elle invite alors toute personne intéressée à lui faire part de son intention de participer à l'audience.

By decision D-2018-073, the Régie, holding that the evidence submitted by the Distributor raises certain questions, sets a hearing for June 26, 2018 to complete the file with respect to the first stage. She then invites anyone interested to share his intention to participate in the hearing.

[5] Le 22 juin 2018, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) au Distributeur³ afin d'obtenir des informations additionnelles pour lui permettre de compléter l'étude du dossier et lui accorde jusqu'au 5 juillet 2018 pour y répondre.

On June 22, 2018, the Régie forwarded a request for information (RFI) to the DISTRIBUTEUR³ to obtain additional information to enable it to complete the study of the file and grant it until July 5, 2018 to respond to it.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[6] Au cours de l'audience, qui s'est tenue les 26 et 27 juin 2018, la Régie a entendu une preuve du Distributeur ainsi que de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'AREQ), en plus des observations de plusieurs personnes intéressées, dont les noms apparaissent en annexe de la présente décision.

During the hearing, held on June 26 and 27, 2018, the Régie heard evidence from the distributor and the Quebec electricity redistributing Association (AREQ), in addition to the comments of several interested persons, whose names appear in the annex to this decision.

[7] Le Distributeur précise, au cours de l'audience, que sa demande relative à la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, malgré un libellé imprécis, était aussi provisoire.

The distributor stated, during the hearing, that its application for the new class of clients for cryptographic use applied to block chains, despite unclear wording, was also provisional.

[8] Le 28 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-078⁴, reconduisant provisoirement, pour une période se terminant le 13 juillet 2018, l'ordonnance provisoire prévue au paragraphe 50 de la décision D-2018-073.

On June 28, 2018, the Régie issued its decision D-2018-0784, provisionally reacting for a period ending July 13, 2018, the interim order provided for in paragraph 50 of decision D-2018-073.

[9] Les 28 et 29 juin 2018, le Distributeur dépose ses réponses aux engagements n^{os} 1 et 2 souscrits lors de l'audience tenue les 26 et 27 juin 2018.

On June 28 and 29, 2018, the Distributor presents its responses to commitments Nos. 1 and 2 subscribed at the hearing held on 26 and 27 June 2018.

[10] Le 5 juillet 2018, le Distributeur dépose ses réponses à la DDR n^o 1 de la Régie.

On July 5, 2018, the Distributor file its responses to RFI No. 1 of the Régie.

[11] Dans sa lettre du 10 juillet 2018, l'AREQ présente divers arguments de nature procédurale et commente les réponses du Distributeur à la DDR n^o 1 de la Régie.

In its letter of July 10, 2018, the AREQ presented various procedural arguments and commented on the distributor's responses to the Régie's RFI No. 1.

[12] Le 11 juillet 2018, le Distributeur fait part de ses commentaires faisant suite à la correspondance de l'AREQ.

On July 11, 2018, the Distributor submitted its comments following the correspondence of the AREQ.

[13] À cette même date, Bitfarms dépose ses observations sur les réponses du Distributeur à la DDR n^o 1 de la Régie et à l'engagement n^o 2.

On that same date, Bitfarms file its comments on the distributor's responses to RFI No. 1 of the Régie and commitment No. 2.

² Décision [D-2018-073](#), p. 13.

³ Pièce [A-0006](#).

⁴ Décision [D-2018-078](#).

[14] Le 12 juillet 2018, l'AREQ fait suite à la lettre du Distributeur du 11 juillet 2018.
On July 12, 2018, the AREQ follows the distributor's letter of July 11, 2018.

[15] À cette même date, le Distributeur dépose une demande amendée⁵ relativement à une demande de traitement confidentiel des pièces B-0005 et B-0023.

On the same date, the Distributor file a AMENDÉE5 application in respect of an application for confidential treatment of exhibits B-0005 and B-0023.

[16] La présente décision porte sur une ordonnance de sauvegarde. Elle détermine également le mode procédural que la Régie entend suivre pour l'ensemble de la Demande et fixe l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant.

This decision concerns a safeguard order. It also determines the procedural mode that the Régie intends to follow for the entire application and sets the timetable for obtaining intervenor status.

2. ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Safeguard Order

2.1 CONTEXTE FACTUEL

Factual Background

[17] En ce qui a trait au contexte factuel de la décision qu'elle doit rendre à l'égard de la première étape proposée par le Distributeur, la Régie retient ce qui suit de la Demande.

With respect to the factual context of the decision that it must make in respect of the first step proposed by the Distributor, the Régie will retain the following of the application.

[18] Depuis 2017, le Distributeur fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, y compris le minage de cryptomonnaies.

Since 2017, the distributor has faced an exceptional and sudden demand for power supply for cryptographic use applied to block chains, including cryptomonnaies mining.

[19] En réponse à l'engagement n°2 souscrit lors de l'audience du 27 juin 2018, le Distributeur présente la ventilation des demandes reçues pour 311 projets pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant plus de 18 000 MW. Il précise que dans une très large proportion, soit plus de 95 %, les demandes visent à alimenter des installations servant au minage de cryptomonnaies. En plus du minage qui, dans tous les cas, demeure l'activité principale, certaines demandes touchent le développement de logiciels, la fabrication et l'assemblage d'équipements de même que d'autres activités connexes.

In response to Commitment # 2 agreed at the June 27, 2018 hearing, the Distributor presented the breakdown of applications received for 311 projects for cryptographic use applied to block chains totalling more than 18 000 MW. It states that, in a very large proportion, which is more than 95%, the applications are intended to supply facilities for the mining of Cryptomonnaies. In addition to mining, which in all cases remains the main activity, some requests involve software development, manufacturing and assembly of equipment as well as other related activities.

[20] Lors de l'audience des 26 et 27 juin 2018, le Distributeur reconnaît la possibilité que des clients aient abandonné ou relocalisé leurs projets, considérant les fluctuations du cours du bitcoin depuis janvier 2018 et les mises en garde contenues dans sa lettre du 28 février 2018⁷. Il mentionne cependant qu'un bon nombre de projets sérieux demeure.

At the hearing on 26 and 27 June 2018, the distributor acknowledged the possibility that customers had abandoned or relocated their projects, considering the fluctuations in the Bitcoin course since January 2018 and the caveats contained in its letter of 28 February 2018⁷. However, he mentions that many serious projects remain.

[21] Ainsi, le Distributeur indique avoir reçu des demandes pour 27 projets totalisant près de 6 500 MW pour lesquels les intentions des clients à moyen et long terme sont détaillées incluant, dans certains cas, la structure visée de financement, la montée en charge prévue, le site ciblé par le projet et la disponibilité des équipements.

For example, the Distributor indicated that it had received applications for 27 projects totalling nearly 6 500 MW for which the intentions of mid-and long-term customers were detailed, including, in some cases, the targeted financing structure, the planned rise, the site targeted by the project and the availability of equipment.

[22] En réponse à la DDR de la Régie, le Distributeur précise également :

In response to the board's RFI, the distributor also clarifies:

« Par ailleurs, au moment où le Distributeur annonçait qu'il ne pourrait pas alimenter la totalité des projets pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui lui étaient soumis, il avait déjà confirmé par écrit, auprès de certains demandeurs, la capacité disponible pour les alimenter, pour un total d'environ 76 MW à terme dont 34 MW étaient en activité en mai 2018.

"Moreover, at the time the distributor announced that it would not be able to supply all the projects for cryptographic use applied to the block chains submitted to it, it had already confirmed in writing to some applicants the Capacity available to power them, for a total of about 76 MW in term of which 34 MW were in operation in May 2018.

[21] Ainsi, le Distributeur indique avoir reçu des demandes pour 27 projets totalisant près de 6 500 MW pour lesquels les intentions des clients à moyen et long terme sont détaillées incluant, dans certains cas, la structure visée de financement, la montée en charge prévue, le site ciblé par le projet et la disponibilité des équipements.

For example, the Distributor indicated that it had received applications for 27 projects totalling nearly 6 500 MW for which the intentions of mid-and long-term customers were detailed, including, in some cases, the targeted financing structure, the planned rise, the site targeted by the project and the availability of equipment.

⁵ Pièce [B-0030](#), p. 12 et 13, par. 83 et 84.

[22] En réponse à la DDR de la Régie, le Distributeur précise également :

In response to the board's RFI, the distributor also clarifies:

« Par ailleurs, au moment où le Distributeur annonçait qu'il ne pourrait pas alimenter la totalité des projets pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui lui étaient soumis, il avait déjà confirmé par écrit, auprès de certains demandeurs, la capacité disponible pour les alimenter, pour un total d'environ 76 MW à terme dont 34 MW étaient en activité en mai 2018.

"Moreover, at the time the distributor announced that it would not be able to supply all the projects for cryptographic use applied to the block chains submitted to it, it had already confirmed in writing to some applicants the Capacity available to power them, for a total of about 76 MW in term of which 34 MW were in operation in May 2018.

Le Distributeur a également octroyé la puissance pour d'autres projets pour un volume d'environ 82 MW sur des sites existants déjà raccordés. La situation évolue de façon régulière et certains de ces clients ont déjà démarré leurs activités en juin.

The distributor also granted power for other projects for a volume of about 82 MW on existing sites already connected. The situation is changing steadily and some of these clients have already started their business in June.

Ces projets constitueront ce que le Distributeur entend par les abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« Abonnements existants »). À terme, la somme des puissances autorisées de ces Abonnements existants totalisera environ 158 MW »⁸.

These projects will be what the distributor means by existing subscriptions for cryptographic use applied to block chains ("Existing subscriptions"). Eventually, the sum of the authorized powers of these existing subscriptions totals approximately 158 MW' 8.

[23] La demande potentielle en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est largement supérieure aux capacités d'approvisionnement du Distributeur en puissance et en énergie.

The potential demand for electricity for cryptographic use applied to block chains is much higher than the supply capacity of the power and energy distributor.

[24] Le Distributeur dépose au présent dossier, en réponse à l'engagement n° 1 souscrit lors de l'audience du 26 juin 2018, la mise à jour du bilan de puissance demandée dans le cadre du dossier R-4041-2018 relatif au programme GDP Affaires. Le bilan en puissance permet d'identifier à l'avance le besoin pour de nouveaux approvisionnements. Malgré la présence de surplus en énergie, la mise à jour du bilan de puissance confirme l'accroissement du déficit en puissance du Distributeur ainsi que des besoins de puissance de long terme à partir de l'hiver 2022-2023⁹.

The Distributor files in this case, in response to commitment No. 1 agreed at the hearing on June 26, 2018, the update of the power balance requested under file R-4041-2018 relating to the GDP business program. The power balance allows us to identify in advance the need for new supplies. Despite the presence of extra energy, the update of the power balance confirms the increase in the distributor's power deficit as well as the long-term power requirements from the winter of 2022-2023.

[25] Par ailleurs, le bilan en énergie déposé par le Distributeur présente des surplus sur la période de 2018 à 2026. Ces surplus, totalisant 10,4 TWh pour l'année 2020, diminuent progressivement avec la croissance prévue des ventes de la clientèle, pour atteindre 7,0 TWh en 2026¹⁰.

On the other hand, the energy balance deposited by the distributor presents a period of 2018 to 2026. These excesses, totalling 10.4 TWh for the year 2020, are gradually declining with the expected growth in customer sales, reaching 7.0 TWh in 2026.

[26] La Régie estime que l'octroi de 155 MW de puissance autorisée pour les abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, confirmé en audience par le Distributeur¹¹, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de 1,3 TWh¹².

The Régie estimates that the grant of 155 MW of authorized power for existing subscriptions for a cryptographic use applied to block chains, confirmed in a hearing by the DISTRIBUTEUR, would result in potential annual sales of 1.3 TWh.

[27] À partir de la réponse à l'engagement n° 2, la Régie estime que le fait de répondre aux demandes des 27 projets totalisant près de 6 500 MW pour lesquels les intentions des clients à moyen et long terme étaient détaillées, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de plus de 53 TWh, dépassant largement le surplus d'énergie de 10,4 TWh prévu pour 2020.

Based on the response to Commitment # 2, the Régie estimates that meeting the demands of the 27 projects totalling nearly 6 500 MW for which the intentions of mid-and long-term customers were detailed, would result in annual sales Of more than 53 TWh, exceeding the excess energy of 10.4 TWh expected for 2020.

[28] La Régie estime, par ailleurs, que le fait de répondre seulement aux 15 demandes d'alimentation en cours totalisant 1 042 MW¹³ se traduirait par des ventes annuelles potentielles de plus de 8,6 TWh, représentant près de 83 % des surplus d'énergie prévus pour 2020.

The Régie also considers that responding only to the 15 current feeding applications totalling 1 042 MW¹³ would result in potential annual sales of more than 8.6 TWh, representing almost 83% of the projected energy excess of 2020.

⁶ Pièce [B-0023](#).

⁷ Pièce [C-AREQ-0009](#), p. 2.

[29] La Régie estime également que l'ajout des ententes signées ou en voie de réalisation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs chez les membres de l'AREQ, totalisant 274 MW¹⁴, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de l'ordre de 2,2 TWh. Ces ventes additionnelles, en sus de celles découlant des 15 demandes d'alimentation en cours chez le Distributeur, pourraient faire basculer le surplus d'énergie au bilan en énergie du Distributeur, prévu pour 2020, en déficit.

The Régie also considers that the addition of the signed or realisation agreements for cryptographic use applied to block chains for members of the AREQ, totalling 274 MW¹⁴, would result in potential annual sales in the order of 2.2 TWh. These additional sales, in addition to those resulting from 15 current feeder applications at the Distributor, could tip the excess energy to the dispenser's energy balance, forecast for 2020, in deficit.

[30] Selon l'article 76 de la Loi, le Distributeur est tenu de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

According to section 76 of the Act, the Distributor is required to distribute electricity to any person who requests it in the territory in which his or her exclusive right is exercised.

[31] Devant ces circonstances exceptionnelles, le Distributeur doit être en mesure de continuer à s'acquitter de son obligation de distribution sur le territoire qu'il dessert.

In the face of these exceptional circumstances, the distributor must be able to continue to carry out its distribution obligation in the territory it serves.

[32] Lors de l'audience des 26 et 27 juin 2018, la question de la restriction quant aux abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux pour des demandes de plus de 50 MW en vertu de l'article 10.6 des *Tarifs d'électricité* a été soulevée à titre d'argument pouvant permettre de réduire les quantités de MW à intégrer au réseau. À cet égard, le Distributeur rappelle que l'industrie de l'usage cryptographique a la particularité d'être fractionnable et que la taille des projets peut être adaptée selon les disponibilités des bâtiments, terrains et infrastructures électriques. À preuve, il faut rappeler le nombre important de projets de 50 MW et moins reçus par le Distributeur. Ainsi, les clients pourraient proposer des projets d'un maximum de 49 MW chacun, évitant ainsi l'application de cette disposition.

At the hearing on 26 and 27 June 2018, the issue of the restriction on high-power subscriptions and special contracts for applications of more than 50 MW under section 10.6 of the electricity tariffs was raised as an argument that could to reduce the amount of MW to be integrated into the network. In this regard, the Distributor recalls that the cryptographic use industry has the peculiarity of being fractionnable and that the size of the projects can be adapted according to the availability of buildings, land and electrical infrastructure. As evidence, the large number of projects of 50 MW and less received by the distributor must be recalled. Thus, customers could propose projects of up to 49 MW each, thus avoiding the application of this provision.

⁸ Pièce [B-0027](#), p. 3 et 4, réponse à la question 1.1.

⁹ Pièce [B-0021](#), p. 3.

¹⁰ Pièce [B-0006](#), p. 3.

¹¹ Pièce [A-0009](#), p. 60.

¹² 155 MW * 95 % FU * 8 760 heures = 1,3 TWh.

[33] De plus, qu'importe la manière utilisée pour analyser ces projets et même en invoquant l'article 10.6 des *Tarifs d'électricité*, le Distributeur soumet ne pas avoir la capacité de répondre à l'ensemble des demandes, qu'elles soient supérieures ou inférieures à 50 MW.

Moreover, regardless of the manner in which these projects are analyzed, and even on the basis of section 10.6 of the electricity tariffs, the distributor submits that they do not have the capacity to meet all applications, whether they are greater than or less than 50 MW.

[34] Selon le Distributeur, son approche prudente et responsable lui dictant l'arrêt du traitement des demandes a permis de minimiser les risques financiers, tant pour les clients que pour lui.

According to the distributor, his cautious and responsible approach to stopping the processing of applications has minimized the financial risks, both for clients and for him.

[34] Selon le Distributeur, son approche prudente et responsable lui dictant l'arrêt du traitement des demandes a permis de minimiser les risques financiers, tant pour les clients que pour lui.

According to the distributor, his cautious and responsible approach to stopping the processing of applications has minimized the financial risks, both for clients and for him.

[35] Le 30 mai 2018, le gouvernement du Québec a exprimé des préoccupations dans son décret n° 646-2018 (le Décret)¹⁵, rendu public le 7 juin 2018 et publié à la Gazette officielle du Québec le 20 juin 2018.

On May 30, 2018, the Government of Quebec expressed concern in its Decree No. 646-2018 (the Order) 15, released on June 7, 2018 and published in the official Gazette of Quebec on June 20, 2018.

[36] Le 31 mai 2018, l'Arrêté ministériel n° AM 2018-004 est pris en vertu de l'article 12 (13) de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (l'Arrêté ministériel). Par l'Arrêté ministériel, rendu public le 7 juin 2018 et publié à la Gazette officielle du Québec le 13 juin 2018, le ministre :

On May 31, 2018, Ministerial Order No. AM 2018-004 is made pursuant to section 12 (13) of the Ministry of Natural Resources and Wildlife Act by the Minister of Energy and Natural resources (the ministerial order). By ministerial Order, released on June 7, 2018 and published in the official Gazette of Quebec on June 13, 2018, the Minister:

¹³ Pièce [B-0023](#), p. 8.

¹⁴ Pièce [C-AREQ-0004](#), p. 7.

« Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient, le traitement des demandes présentées par les consommateurs de cette catégorie afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

"Suspends until September 15, 2018 or, if at that time, the Energy board has not determined the tariffs and conditions to which electricity is distributed to the class of electricity consumers for a cryptographic use applied to the chains of blocks, until they are, the processing of applications by consumers in this category to ensure the maintenance of energy supplies so as to enable Hydro-Québec to fulfil its obligations to Distribution throughout the province of Quebec to all its clientele;

Permet, au cours de cette période, que soit distribuée l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

Permits, during this period, the distribution of electricity to consumers for cryptographic use applied to block chains if, on the date of entry into force of this order:

a) le consommateur est responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs; et

The consumer is responsible for a subscription, but only for the power already installed corresponding to the cryptographic use applied to the block chains; And

b) la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et a été acceptée par écrit par le consommateur »¹⁶.

The capacity available at the point of connection has been confirmed in writing by Hydro-Québec and has been accepted in writing by the consumer "16.

[37] Considérant ce qui précède, le Distributeur demande à la Régie d'approuver provisoirement la création de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Considering the foregoing, the Distributor requests the Régie to provisionally approve the establishment of the class of electricity consumers for cryptographic use applied to block chains.

[38] Cette catégorie comprendrait tous les consommateurs d'électricité qui sont responsables d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

This category would include all electricity consumers who are responsible for a subscription to the electricity service for use of electricity for the operation of computer equipment for the purpose of cryptographic calculations For example, to validate successive transactions between users of block strings.

[39] De plus, le Distributeur propose d'ajouter les tarifs et conditions de service provisoires suivants pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

In addition, the Distributor proposes to add the following interim rates and conditions of service for cryptographic use applied to block chains:

« Les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'ajoutent aux Tarifs d'électricité et aux Conditions de service fixés par la Régie de l'énergie. Les définitions des termes mentionnés à l'article 21.1 des Conditions de service et à l'article 1.1 des Tarifs d'électricité s'appliquent.

These interim rates and conditions of service for cryptographic use applied to block chains are in addition to the electricity tariffs and terms of service set by the Energy Board. The definitions of the terms referred to in section 21.1 of the Terms of service and section 1.1 of the electricity tariffs apply.

1. Dans les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, on entend par :

In these provisional tariffs and conditions of service for cryptographic use applied to block chains, the term:

« chaîne de blocs » : une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

' Block chain ' means a distributed and secure database, in which chronologically, in the form of blocks linked to each other, the successive transactions made between its users since its creation, according to its variants Current and future.

« usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.

"Cryptographic use applied to block chains" means the use of electricity for the operation of computer equipment for the purpose of cryptographic calculations, in particular by validating successive transactions carried out between Block chain users.

2. Un abonnement assujéti aux tarifs M ou LG est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

A subscription subject to the M or LG tariffs is considered to be for cryptographic use applied to block chains if the installed power corresponding to this use is at least 50 kilowatts.

3. Le tarif M ou LG, selon le cas, s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l'exception du fait que l'énergie est facturée au prix de 15 cents par kilowattheure.

The M or LG tariff, as applicable, applies to the cryptographic use applied to block chains, except that the energy is charged at a price of 15 cents per kilowatt-hour.

Toutefois, le tarif M ou LG, selon le cas, continue de s'appliquer jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

However, the M or LG tariff, as the case might be, continues to apply until the Energy Board has determined new tariffs and conditions to which electricity is distributed by hydro-Québec specific to the cryptographic use applied to block chains In the following situations:

a. tout abonnement existant, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

Any existing subscription, but only for the installed power already in place corresponding to a cryptographic use applied to block chains;

b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client.

Where the capacity available for cryptographic use applied to block chains at the point of connection has been confirmed in writing by Hydro-Québec and accepted in writing by the customer.

2. Si le client modifie son utilisation de l'électricité pour y substituer un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou s'il y a ajout de puissance installée, le tarif prévu à l'article 3 s'applique à cet abonnement.

If the customer modifies its use of electricity to substitute for a cryptographic use applied to block chains or if there is an addition of installed power, the tariff provided for in article 3 shall apply to that subscription.

¹⁵ Pièce [B-0004](#).

¹⁶ Pièce [B-0004](#).

3. Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suspendu jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à cet usage.

3. The processing of any subscription request and any demand for a subscription for a cryptographic use applied to the block chains shall be suspended until the establishment by the Energy authority of new tariffs and conditions to which Electricity is distributed by Hydro-Québec for this purpose.

4. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

4. The rate applicable by Hydro-Québec to a municipal network for power and energy associated with the cryptographic use applied to block chains shall be that provided for in article 3. However, the LG tariff continues to apply to this power and energy until the establishment by the Energy authority of new tariffs and conditions to which electricity is distributed by hydro-Québec for a cryptographic use applied to Block chains in the following situations:

a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

Any subscription existing between a municipal network and its client, but only for the installed power already in place corresponding to a cryptographic use applied to the block chains;

b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le réseau municipal »¹⁷.

Where the capacity available for cryptographic use applied to block chains at the municipal network connection point has been confirmed in writing by Hydro-Québec and accepted in writing by the Municipal network.

2.2 CONTEXTE JURIDIQUE

Legal Context

[40] À l'égard du contexte juridique de la décision qu'elle doit rendre à la première étape proposée par le Distributeur, la Régie retient ce qui suit de la Demande.

With respect to the legal context of the decision to be made at the first stage proposed by the Distributor, the Régie retains the following of the application.

[41] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver provisoirement la création de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de fixer provisoirement, pour une période initiale de 30 jours à compter de la date de la décision à être rendue par la Régie, des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

The Distributor requests the Régie to provisionally approve the establishment of the category of electricity consumers for cryptographic use applied to block chains and to provisionally fix, for an initial period of 30 days from the Date of decision to be rendered by the Régie, rates and terms of service for cryptographic use applied to block chains.

[42] Les articles 31 (1^o) et (5^o), 34, 49 et 52.1 de la Loi confèrent à la Régie la discrétion et la compétence nécessaires afin de fixer, de façon provisoire, des tarifs et des conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur et qui sont requis en l'instance, jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue.

Sections 31 (1) and (5^o), 34, 49 and 52.1 of the Act provide the Authority with the discretion and jurisdiction necessary to establish, on an interim basis, tariffs and conditions of service to which electricity is distributed by the Distributor and which are required Until a decision on the merits is made.

[43] Le Distributeur soutient que la fixation urgente de tarifs et conditions de service provisoires pour une alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est nécessaire afin d'encadrer son obligation de desservir qui est exprimée à l'article 76 de la Loi et ainsi contrôler la demande pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Il soutient également que cette demande est motivée uniquement par des considérations d'intérêt public.

The distributor argues that the urgent fixing of interim tariffs and conditions of service for a power supply for a cryptographic use applied to block chains is necessary in order to frame its obligation to serve which is In section 76 of the Act and thus control the demand for cryptographic use applied to block chains. He also argues that this request is motivated solely by considerations of public interest.

[44] Lorsqu'elle considère une telle demande, la Régie réfère, sans s'y lier, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, à savoir :

In considering such an application, the Régie shall, without being bound by it, refer to the criteria applicable to the issuance of an interlocutory injunction, namely:

a) l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;

The appearance of a right, a reasonable prospect of success;

b) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;

The existence of serious or irreparable harm or of a situation of fact or law such as to render the final judgement ineffective;

c) l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

The relative importance or "balance" of the disadvantages favouring execution or stay of execution.

d) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;

The existence of serious or irreparable harm or of a situation of fact or law such as to render the final judgement ineffective;

e) l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

The relative importance or "balance" of the disadvantages favouring execution or stay of execution.

[45] Dans l'exercice de sa discrétion et de cette faculté de moduler selon les circonstances, la Régie doit également assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients, conformément à l'article 5 de la Loi.

In exercising its discretion and ability to modulate depending on the circumstances, the Régie must also ensure, inter alia, equitable treatment of the Distributor and the protection of its customers, in accordance with section 5 of the Act.

[46] La Régie a compétence exclusive pour fixer les *Tarifs d'électricité* et les *Conditions de service* (les Tarifs et Conditions de service) auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur, suivant l'article 31 de la Loi.

The Régie has exclusive jurisdiction to determine the electricity tariffs and conditions of service (rates and conditions of service) to which electricity is distributed by the Distributor, pursuant to section 31 of the Act.

[47] En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment :

Under sections 49 and 52.1 of the Act, where a tariff is set, the Régie shall include:

- tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs (art. 49, al. 1 (6));
 - s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables (art. 49, al. 1 (7));
 - tenir compte des prévisions de vente (art. 49, al. 1 (8));
 - tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret (art. 49, al. 1 (10)).
- **Take into account the different service costs and risks inherent in each class of consumers (S. 49, para. 1 (6));**
 - **Ensure that the tariffs and other conditions applicable to the provision of the service are just and reasonable (s. 49, para. 1 (7));**
 - **Consider sales forecasts (S. 49, para. 1 (8));**
 - **Take into account the economic, social and environmental concerns that may be indicated by the Government by order-in-Council (s. 49, para. 1 (10)).**

[48] De plus, la Régie possède, suivant l'article 34 de la Loi, la compétence pour rendre des décisions provisoires et de sauvegarde.

In addition, the Régie, pursuant to section 34 of the Act, has jurisdiction to make interim and safeguarding decisions.

[49] Enfin, la Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants, suivant l'article 31, alinéa 1 (2^o) de la Loi.

Finally, the Régie has exclusive jurisdiction to monitor the operations of holders of an exclusive right of distribution of electricity or natural gas to ensure that consumers have sufficient supplies, pursuant to section 31, Paragraph 1 (2) of the Act.

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

OPINION of the board

[50] La Régie est d'avis qu'en raison des circonstances exceptionnelles invoquées par le Distributeur, il y a lieu d'agir afin de sauvegarder les droits de ce dernier à l'égard de sa capacité à répondre à la demande de sa clientèle.

The Régie is of the opinion that, because of the exceptional circumstances invoked by the Distributor, it is necessary to act in order to safeguard the latter's rights with respect to its ability to meet the demand of its clientele.

[51] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, rédigé comme suit :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

The Régie may make interim decisions and safeguard orders pursuant to section 34 of the Act, which reads as follows:

' 34. The Régie may decide in part only for an application.

It may make any decision or order which it deems appropriate to safeguard the rights of the persons concerned.

[52] Les critères développés pour l'injonction interlocutoire peuvent servir de guide aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accueillir sa demande d'approbation provisoire. La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères dans le cadre de l'examen d'une demande, telle que celle présentée en l'instance.

[52] The criteria developed for the interlocutory injunction may be used as a guide for determining whether to allow its application for interim approval. The Régie is, however, not required to systematically apply these criteria in the context of the consideration of an application, such as that presented in this case.

[53] La Régie est d'avis, après analyse de la preuve sommaire déposée au soutien de la Demande, des réponses à sa DDR n° 1, des informations recueillis lors de l'audience des 26 et 27 juin 2018 ainsi que des réponses aux engagements souscrits à ce moment et, finalement, des lettres de l'AREQ, de Bitfarms et du Distributeur entre les 10 et 12 juillet 2018, que les arguments invoqués par le Distributeur sont justifiés, pour les motifs mentionnés ci-après, sous réserve de sa décision relativement à la section a) (iii) de la Demande.

[53] The Board is of the opinion, after analysis of the summary evidence filed in support of the application, of the responses to its RFI No. 1, the information collected at the hearing on June 26 and 27, 2018, as well as the responses to the undertakings entered into at that time and Finally, the letters of AREQ, Bitfarms and the distributor between July 10 and 12, 2018, that the arguments relied on by the distributor are justified, for the reasons mentioned below, subject to its decision in section A (iii) of the Application.

Apparence de droit

Right appearance

[54] La Régie a compétence exclusive pour fixer les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur, suivant l'article 31 de la Loi.

The Régie has exclusive jurisdiction to determine the rates and Conditions of service to which electricity is distributed by the Distributor, pursuant to section 31 of the Act.

[55] En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables et tenir compte des prévisions de ventes et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

Under sections 49 and 52.1 of the Act, when it sets a tariff, the Régie must, in particular, take into account the service costs and the different risks inherent in each class of consumers, ensure that the tariffs and other conditions applicable to the Delivery of the service are fair and reasonable and take into account the sales forecasts and economic, social and environmental concerns that may be indicated by the Government by order in Council.

[56] La Loi prévoit également, à l'alinéa 4 de l'article 49, que la Régie peut « *utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée* » à cette même fin.

The Act also provides, in paragraph 4 of section 49, that the Régie may "use any other method it deems appropriate" for that purpose.

[57] De plus, la Loi prévoit, à l'article 31, alinéa 1 (2^o), que la Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

In addition, the Act provides, in section 31, paragraph 1 (2), that the Régie has exclusive jurisdiction to monitor the operations of holders of an exclusive right of distribution of electricity or natural gas to ensure that consumers have Sufficient supplies.

[58] La Régie juge que les tarifs et conditions de service provisoires proposés par le Distributeur, sous réserve des modifications qu'elle apporte à l'article 7 b) présentées au paragraphe 115 de la présente décision, permettront d'assurer la sécurité des approvisionnements en électricité dans le contexte particulier de demandes massives, soudaines, inattendues et simultanées relatives à l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs, y compris du minage de cryptomonnaies.

[58] The Board finds that the interim rates and conditions of service proposed by the Distributor, subject to its Amendments to section 7 (b)) described in paragraph 115 of this decision, will ensure the safety of Electricity supplies in the particular context of massive, sudden, unexpected and simultaneous requests for the use of block chain technology, including cryptomonnaies mining.

[59] Ces nouvelles dispositions constituent également une réponse appropriée afin de mettre en application la suspension prévue à l'Arrêté ministériel.

These new provisions are also an appropriate response in order to implement the suspension provided for in the ministerial order.

[60] En ce qui a trait à la section a) (iii) de la Demande portant sur l'ajustement aux Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux, la Régie est d'avis qu'elle doit mettre en place, à partir du 7 juin 2018, soit au moment où l'Arrêté ministériel a été rendu public, des mesures appropriées afin de contrôler la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur. Elle doit, de même, mettre en place des conditions entourant le traitement de toute demande d'alimentation pour cet usage, qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les réseaux municipaux et

la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la Coopérative), en respect du principe de l'équité territoriale. La Régie traite spécifiquement de cette question à la section 3 de la présente décision.

With respect to section A) (iii) of the application for adjustment to the rates and Conditions of service applicable to municipal networks, the Régie is of the opinion that it must set up, as of June 7, 2018, or at the time the ministerial order was Ren Of the public, appropriate measures to control the pressure that can be caused by the cryptographic use applied to block chains on distributor supplies. It must also set up conditions for the processing of any food demand for this use, whether it is installed in the territory served by the distributor or that served by the municipal networks and the regional cooperative of Saint-Jean-Baptiste de Rouville (the Cooperative), in accordance with the principle of territorial fairness. The Régie deals specifically with this issue in section 3 of this decision.

Préjudice sérieux ou irréparable
Serious or irreparable harm

[61] La Régie est d'avis que, sans la fixation des tarifs provisoires demandés par le Distributeur, ce dernier et l'ensemble de sa clientèle subiront un préjudice sérieux ou irréparable.

The Régie is of the opinion that, without the determination of the interim tariffs requested by the Distributor, the latter and all of its clientele will suffer serious or irreparable harm.

[62] En effet, le Distributeur affirme ne pas être en mesure de répondre à l'ensemble des demandes annoncées relativement à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Indeed, the distributor claims to be unable to respond to all of the announced requests for cryptographic usage applied to block chains.

[63] En réponse à l'engagement n° 2 souscrit lors de l'audience du 27 juin 2018, le Distributeur présente la ventilation des 311 projets pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant plus de 18 000 MW qui lui ont été soumis.

In response to commitment No. 2 agreed at the hearing on June 27, 2018, the Distributor presented the breakdown of the 311 projects for cryptographic use applied to block chains totalling more than 18 000 MW submitted to it.

[64] Nonobstant l'ensemble de ces demandes, la Régie note que le fait de répondre seulement aux 15 demandes d'alimentation en cours, totalisant 1 042 MW¹⁸, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de plus de 8,6 TWh, représentant près de 83 % des surplus d'énergie de 10,4 TWh prévus pour 2020¹⁹.

Notwithstanding all of these requests, the Régie notes that responding only to the 15 current feeding applications, totalling 1 042 MW¹⁸, would result in potential annual sales of more than 8.6 TWh, representing almost 83% of the excess 10.4 TWh of energy forecast for 2020.

[65] La Régie note également que l'ajout des ententes signées ou en voie de réalisation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs chez les membres de l'AREQ, totalisant 274 MW²⁰, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de l'ordre de 2,2 TWh. Ces ventes additionnelles, en sus de celles découlant des

15 demandes d'alimentation en cours chez le Distributeur, feraient basculer le bilan en énergie du Distributeur, prévu pour 2020, en déficit.

The Régie also notes that the addition of signed or implemented agreements for cryptographic use applied to block chains by AREQ members, totalling 274 MW₂₀, would result in potential annual sales in the order of 2.2 TWh. These additional sales, in addition to those resulting from the 15 current feeder requests from the Distributor, would switch the dispenser's energy balance, projected for 2020, into a deficit.

[66] Par ailleurs, la Régie rappelle que le bilan en puissance du Distributeur est déjà en déficit, lequel croît chaque année à l'horizon 2025-2026, avant même l'octroi de tout bloc additionnel d'énergie pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs²¹.

In addition, the Régie recalls that the distributor's power balance is already in deficit, which grows annually on the 2025-2026 horizon, even before any additional block of cryptographic energy applied to the BLOCS21 chains is granted.

[67] Pour répondre à cette nouvelle demande, le Distributeur devra lancer immédiatement des appels d'offres pour des quantités très importantes de puissance et d'énergie, alors que l'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et, notamment, du minage de cryptomonnaies, est nouvelle et risquée.

In response to this new demand, the Distributor will have to launch bids immediately for very large amounts of power and energy, while the cryptographic use industry applied to block chains and, in particular, Of Cryptomonnaies's mining, is new and risky.

[68] Le Distributeur pourrait ainsi se retrouver avec des quantités d'électricité excédentaires pour de nombreuses années, ce qui serait coûteux pour l'ensemble de sa clientèle.

The distributor could end up with excess amounts of electricity for many years, which would be costly for all of its customers.

[69] L'adoption des modifications aux articles 4.2 et 5.14 des Tarifs et Conditions de service permet d'assurer la cohérence entre le Décret, l'Arrêté ministériel et les Tarifs et Conditions de service, sous réserve des modifications apportées par la Régie à l'article 7 b) des tarifs et conditions de service provisoires proposés par le Distributeur et présentées au paragraphe 115 de la présente décision relativement aux Réseaux municipaux.

The adoption of the amendments to sections 4.2 and 5.14 of the rates and conditions of service ensures consistency between the order, the ministerial order and the rates and conditions of service, subject to the changes made by the Régie to section 7 b) of the interim rates and conditions of service proposed by the Distributor and described in paragraph 115 of this decision with respect to municipal networks.

Balance des inconvénients / Balance of Convenience

[70] Lorsque l'apparence de droit est claire, il y a lieu de laisser de côté le troisième critère, soit la balance des inconvénients. La Régie ayant conclu à la présence d'une apparence de droit, elle n'a pas à examiner ce critère.

When the appearance of right is clear, the third criterion, the balance of convenience, should be left out. Because the Régie has found an appearance of law, it does not have to consider this criterion.

[71] Le Distributeur soutient néanmoins que si la Régie devait examiner la Demande sous l'angle de la balance des inconvénients, l'application de ce critère milite en faveur de l'adoption provisoire des dispositions proposées.

The Distributor nevertheless argues that if the Régie were to examine the application from a balance of convenience standpoint, the application of this criterion militates in favour of the provisional adoption of the proposed provisions.

[72] La Régie est d'avis que l'adoption provisoire de ces tarifs et conditions de service est dans l'intérêt public et permettra de contrôler les demandes d'alimentation qui seront formulées par la clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

The Régie is of the opinion that the interim adoption of these tariffs and terms of service is in the public interest and will allow for the control of the supply demands that will be made by the clientele for the cryptographic use applied to the block chains.

[73] Elle permettra également au Distributeur d'éviter de lancer des appels d'offres pour d'importantes quantités de puissance et d'énergie qui pourraient s'avérer inutiles et coûteuses pour l'ensemble de sa clientèle.

It will also allow the distributor to avoid bidding for large amounts of power and energy that may prove unnecessary and costly to all its customers.

[74] Puisqu'il s'agit de tarifs et conditions de service provisoires, la décision finale de la Régie pourra de toute façon rétroagir à la date de leur entrée en vigueur.

Since these are interim tariffs and conditions of service, the final decision of the Régie may in any event retroactive on the date of their entry into force.

[75] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrite au paragraphe 39 de la présente décision.

For all of these reasons, the Régie provisionally approves, until a final decision is made in this case, the new class of clients for cryptographic use applied to the block chains described in paragraph 39 of the This decision.

[76] Ainsi, la Régie fixe, provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier :

Thus, the Board shall, provisionally, fix until a final decision is made in this case:

(i) les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications apportées par la Régie à l'article 7 b) et présentées au paragraphe 115 de la présente décision;

(i) The terms of service proposed by the Distributor to suspend the processing of customer requests for cryptographic use applied to block chains, subject to the changes made by the Régie to article 7 (b)) and presented to the Paragraph 115 of this decision;

¹⁸ Pièce [B-0023](#), p. 8.

¹⁹ Pièce [B-0006](#), p. 3.

²⁰ Pièce [C-AREQ-0004](#), p. 7.

²¹ Pièce [B-0021](#), p. 3.

(ii) le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

The disincentive rate proposed by the distributor applicable to (1) any substitution of use to an existing subscription for cryptographic use applied to block chains and (2) to any power increase to an existing subscription for use Cryptographic applied to block strings.

3. APPLICATION AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX APPLICATION to Municipal networks

[77] Le Distributeur compte parmi ses clients neuf réseaux municipaux et la Coopérative (collectivement les Réseaux municipaux), tous facturés au tarif LG.

The Distributor has nine municipal networks and the Co-operative (collectively the municipal networks), all of which are billed at the LG rate.

[78] Tout comme le Distributeur, les Réseaux municipaux sont tenus à l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi, dans le territoire sur lequel ils exercent un droit exclusif de distribution. Selon le Distributeur, cette obligation de desservir des Réseaux municipaux a un impact direct sur ses approvisionnements.

Like the distributor, municipal networks are required to serve under section 76 of the Act in the Territory on which they exercise an exclusive right of distribution. According to the Distributor, this obligation to serve municipal networks has a direct impact on its supplies.

[79] Afin d'assurer la sécurité des approvisionnements du Québec, le Distributeur demande à la Régie d'encadrer la distribution d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs en apportant des ajustements aux Tarifs et Conditions de service des Réseaux municipaux en ce qui a trait à cet usage.

In order to ensure the safety of Quebec's supplies, the Distributor requests the Régie to frame the distribution of electricity for the cryptographic use applied to the block chains by making adjustments to the tariffs and terms of service Municipal networks with respect to this use.

[80] De plus, selon le Distributeur, il est nécessaire, afin de répondre aux demandes d'alimentation de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et de tenir compte de l'Arrêté ministériel ainsi que des préoccupations exprimées par le Décret, que des adaptations soient apportées aux modalités du tarif LG applicables aux Réseaux municipaux.

In addition, according to the Distributor, it is necessary, in order to meet the requirements for the supply of cryptographic use applied to the block chains, and to take into account the ministerial order as well as the concerns expressed by the decree, that Adjustments are made to the terms and conditions of the LG tariff applicable to municipal networks.

[81] Le Distributeur demande à la Régie, à la suite de la création d'une catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, que la consommation d'électricité pour cet usage dans les Réseaux municipaux soit facturée, non pas au tarif LG, mais selon les nouveaux tarifs et conditions de service qui seront fixés par la Régie.

The Distributor requests the Régie, following the creation of a class of consumers for cryptographic use applied to the block chains, that the consumption of electricity for this use in municipal networks be invoiced, not at the price LG, but according to the new tariffs and terms of service that will be set by the Régie.

[82] En plaidoirie, le Distributeur soumet que certains de ses tarifs s'appliquent à des clients des Réseaux municipaux, par exemple le tarif de relance et le tarif de développement économique, tarifs qui permettent aux Réseaux municipaux d'obtenir des réductions, lorsqu'offerts à leur clientèle. À l'inverse, rien n'empêche qu'un tarif dissuasif puisse aussi, de la même manière, s'appliquer à la clientèle des Réseaux municipaux, même s'il a un effet à la hausse pour la portion de la clientèle des Réseaux municipaux qui serait visée. Essentiellement, le Distributeur soutient que :

In argument, the Distributor submits that some of its tariffs apply to municipal network customers, such as the stimulus tariff and the economic development tariff, which allow municipal networks to obtain reductions, when offered to their clientele. Conversely, there is no reason why a disincentive rate can also be applied to the clientele of municipal networks, even if it has an upward effect on the portion of the clientele of the municipal networks that would be targeted. Essentially, the distributor argues that:

« La source juridique c'est que je peux avoir un tarif applicable aux réseaux municipaux et je peux avoir des usages mixtes et viser certains usages à l'intérieur de l'usage de mes clients »²².

"The legal source is that I can have a tariff applicable to municipal networks and I can have mixed uses and aim for certain uses within the use of my clients" 22.

[83] Enfin, le Distributeur a déposé, au soutien de la Demande, l'Arrêté ministériel ainsi que le Décret. Il soutient que ses demandes sont nécessaires afin d'encadrer l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à la lumière des préoccupations exprimées par le gouvernement dans le Décret et l'Arrêté ministériel.

Finally, the Distributor filed, in support of the application, the ministerial order and the order in Council. He argues that his requests are necessary to frame the cryptographic use applied to block chains in light of the concerns expressed by the Government in the order and ministerial order.

[84] L'Arrêté ministériel ayant été cité ci-avant au paragraphe 36 de la présente décision, la Régie n'en reprendra pas le texte ici. Le Décret, pour sa part, exprime les préoccupations suivantes :

As the ministerial order was cited above in paragraph 36 of this decision, the Board will not take the text here. The decree, for its part, expresses the following concerns:

« IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

"It is therefore ordered, on the recommendation of the Minister of Energy and Natural resources:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

The following economic, social and environmental concerns regarding the supervision of electricity consumers for cryptographic use applied to block chains are to be indicated to the energy authority:

²² Pièce [A-0012](#), p. 322.

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

1. It would be appropriate for the Régie to define a new category of electricity consumers for the cryptographic use applied to block chains;

2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;

2. There is a need for a rapid intervention to frame the distribution of electricity to the class of electricity consumers for cryptographic use applied to block chains so that Hydro-Québec can continue to carry out its Distribution obligations throughout the territory of Quebec;

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

3. Consumers in this category should have access to innovative tariff solutions aimed at:

a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;

b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;

c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;

d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;

e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme

a) to frame power demands greater than 50 kilowatts;

b) Establish a tariff based on a block of energy dedicated to this category of consumers in order to enable the economic development of sectors of strategic importance for Quebec;

c) Allow the maximization of Hydro-Québec revenues;

d) Allow the maximization of Québec's economic benefits in terms of revenues from electricity sales, tax benefits, investment and employment;

e) Promote the distribution of energy in non-firm service

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

4. These innovative tariff solutions should also establish the applicable tariffs and modalities:

a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;

b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;

c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »²³.

[nous soulignons]

- a) to consumers in the category of electricity consumers for cryptographic use applied to block chains holding a subscription on the date of this Decree;*
- b) to consumers in this category who are interested in a subscription beyond the dedicated block;*
- (c) Municipal networks and private electricity networks in their electricity distribution activity to consumers in the category of electricity consumers for cryptographic use applied to block chains "23.*
[emphasis added]

5. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

These innovative tariff solutions should also establish the applicable tariffs and modalities:

- d) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;*
- e) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;*
- f) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »²³.*

[nous soulignons]

- (d) Consumers in the category of electricity consumers for cryptographic use applied to block chains holding a subscription on the date of this order;*
- e) To consumers in this category who are interested in a subscription beyond the dedicated block;*
- f) to municipal networks and to private electricity networks in their electricity distribution activity to consumers in the category of electricity consumers for cryptographic use applied to block chains "23.*
[emphasis added]

[85] Tel que mentionné ci-haut, le Distributeur soutient que les trois critères requis pour que la Régie puisse émettre une ordonnance de sauvegarde à l'égard des Réseaux municipaux sont réunis, soit l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients qui favorise l'exécution ou le sursis d'exécution.

As noted above, the Distributor submits that the three criteria required for the Régie to issue a safeguard order with respect to municipal networks are met, either the appearance of law, the existence of serious injury or Irreparable and the balance of convenience that promotes execution or stay of execution.

[86] À cet égard, l'AREQ oppose une fin de non-recevoir à la demande d'ordonnance de sauvegarde présentée à la Régie par le Distributeur visant, de manière urgente, à fixer provisoirement des ajustements aux tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux quant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

In this regard, the AREQ opposes an end of non-receipt to the application for a safeguard order submitted to the Régie by the Distributor, which urgently sets out interim adjustments to the tariffs and conditions of service applicable to the networks For the cryptographic use applied to block chains.

[87] Reconnaissant d'emblée que, dans le passé, les Réseaux municipaux ont appliqué à leur clientèle la tarification fixée par la Régie aux clients du Distributeur, l'AREQ considère que la Demande, exigeant des ajustements aux tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux, va à l'encontre du cadre légal actuel.

Recognizing at the outset that, in the past, municipal networks have applied to their customers the rate set by the Régie to the Distributor's clients, the AREQ considers that the application, requiring adjustments to the tariffs and terms of service Applicable to municipal networks, runs counter to the current legal framework.

[88] Selon l'AREQ, ce sont les conseils des élus municipaux de ses membres et le conseil d'administration de la Coopérative qui ont la compétence et le pouvoir de fixer les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux et le Distributeur, par sa demande provisoire de modification des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux, ne peut venir modifier la compétence de gestion et d'administration des Réseaux municipaux sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité.

According to the AREQ, it is the councils of the municipal councillors of its members and the board of Directors of the Co-operative that have the jurisdiction and the authority to set the tariffs and conditions of service applicable to municipal networks and the distributor, by its Provisional application to amend the tariffs and Conditions of service applicable to municipal networks, may not change the jurisdiction of management and administration of municipal networks on their exclusive distribution territories of electricity.

[89] Selon l'AREQ, la juridiction de la Régie en matière de fixation des tarifs vise le Distributeur et ne comprend pas celle d'ajuster les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux quant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour les rendre conformes aux tarifs provisoires. Il y a donc, à son avis, absence totale de droit ou de fondement juridique à cet égard et, pour ce simple motif, la demande d'ordonnance de sauvegarde devrait être rejetée à l'égard des Réseaux municipaux.

According to the AREQ, the Régie's jurisdiction with respect to tariff fixing is for the distributor and does not include the requirement to adjust the rates and conditions of service applicable to municipal networks for the cryptographic use applied to block chains To make them conform to the interim tariffs. There is therefore, in his view, a total absence of law or legal basis in this regard and, for that simple reason, the application for a safeguard order should be rejected in respect of municipal networks.

[90] Autrement dit, l'AREQ soutient que la Régie ne peut, de quelque façon, fixer les conditions de service et les tarifs offerts par les Réseaux municipaux à leur clientèle, dans la mesure où ces tarifs et conditions de service sont similaires à ceux offerts à la clientèle du Distributeur et qu'ils n'entraînent pas, pour la clientèle des Réseaux municipaux, un coût supérieur à celui fixé par la Régie pour la clientèle du Distributeur pour un usage équivalent. De plus, l'AREQ, se disant consciente de la nécessité pour le Distributeur d'encadrer l'arrivée soudaine d'une demande massive pour de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, soutient avoir tenu compte des préoccupations du Distributeur dans la gestion prudente et diligente des demandes que ses membres ont reçues, en tenant compte de la puissance disponible.

In other words, the AREQ submits that the Régie cannot, in any way, set the terms of service and rates offered by municipal networks to their clientele, insofar as these rates and terms of service are similar to those offered to customers of the distributor and that they do not, for the customers of the municipal networks, incur a cost higher than that set by the distributor's customer authority for an equivalent use. In addition, the AREQ, recognizing the need for the distributor to frame the sudden arrival of a massive demand for cryptographic use applied to block chains, claims to have taken into account the Distributor's concerns in the Prudent and diligent management of the requests that its members received, taking into account the available power.

[91] L'AREQ est aussi d'avis qu'il n'y a aucune extrême urgence ou circonstance exceptionnelle qui justifie le fait d'accorder la demande d'ordonnance de sauvegarde du Distributeur à l'égard des Réseaux municipaux et que la preuve soumise par ce dernier, quant à l'urgence dans les Réseaux municipaux, n'est pas suffisante pour justifier l'émission de l'ordonnance de sauvegarde recherchée.

The AREQ is also of the opinion that there is no extreme emergency or exceptional circumstance that justifies granting the distributor's application for a safeguard order in respect of municipal networks and that the evidence submitted by it, as to Urgency in municipal networks, is not sufficient to justify the issuance of the safeguard order sought.

[92] Ce faisant, l'AREQ soumet que le *statu quo* doit être privilégié pour ce qui est des Réseaux municipaux.

In doing so, the AREQ submits that the status quo must be privileged in the area of municipal networks.

[93] Qui plus est, l'AREQ note que l'Arrêté ministériel ne vise aucunement les Réseaux municipaux, mais plutôt le Distributeur à l'égard de sa clientèle.

Moreover, the AREQ notes that the ministerial order does not in any way focus on municipal networks, but rather the distributor in respect of its clientele.

[94] Enfin, sur cette question, plusieurs observateurs, dont la Ville de Baie-Comeau, sont venus appuyer la position de l'AREQ. Il en est de même pour plusieurs entreprises, qui font la promotion de projets reliés à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans des territoires desservis par les Réseaux municipaux, notamment la firme Bitfarms et CETAC.

Finally, on this issue, several observers, including the city of Baie-Comeau, came to support the AREQ's position. The same applies to several companies, which promote projects related to cryptographic use applied to block chains in territories served by municipal networks, including the firm Bitfarms and CETAC.

²³ Pièce [B-0004](#), p. 5 et 6.

Opinion de la Régie

Opinion of the Board

[95] La mise en place du cadre légal régissant les Réseaux municipaux date d'avant l'époque de la nationalisation de l'électricité. Dès 1935, le gouvernement du Québec adopte la *Loi concernant la municipalisation de l'électricité*²⁴ qui permet à toute corporation municipale d'adopter un règlement pour établir et administrer un système électrique. Qui plus est, à cette époque, l'électrification rurale passe par les coopératives d'électricité en vertu de la *Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise des coopératives d'électricité*²⁵. Des 46 coopératives d'électricité issues de cette loi, 45 accepteront éventuellement l'offre d'achat d'Hydro-Québec à compter de 1963. Une seule d'entre elles existe encore aujourd'hui, soit la Coopérative.

The establishment of the legal framework governing municipal networks dates back to the time of the nationalization of electricity. From 1935, the Quebec government passed the Act respecting the municipalization of the electricity, which allowed any municipal corporation to adopt a regulation to establish and administer an electrical system. What is more, at that time, rural electrification passes through the electricity cooperatives under the Act to promote rural electrification through the electricity cooperatives. Of the 46 electricity cooperatives from this Act, 45 will eventually accept Hydro-Québec's offer to purchase from 1963. Only one of them still exists today, the Co-op.

[96] Deux lois cadres fixent le champ d'action des réseaux municipaux et de la Coopérative, soit la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*²⁶ (la Loi sur les systèmes municipaux) et la *Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*²⁷ (la Loi sur la Coopérative).

Two framework statutes set out the scope of the municipal and cooperative networks, the municipal Systems and Private Systems Act (ÉLECTRICITÉ²⁶) and the regional Electricity Cooperatives Act Saint-Jean-Baptiste de Rouville and repealing the Act to promote rural electrification through electricity²⁷ Cooperatives (the Cooperative Act).

[97] En vertu de la Loi sur les systèmes municipaux, les réseaux municipaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité. Ils peuvent même, avec l'approbation du gouvernement, s'approvisionner en électricité de tout autre service public qu'Hydro-Québec. Ce faisant, le Distributeur n'a pas, à leur égard, un droit exclusif de leur vendre l'électricité.

Under the Municipal Systems Act, municipal networks have full jurisdiction to establish, own, operate, administer and control their electricity distribution systems. They may even, with the approval of the Government, obtain electricity from any other public service than Hydro-Québec. In doing so, the Distributor has no exclusive right to sell electricity to them.

[98] Les réseaux municipaux peuvent adopter tout règlement relatif à l'administration de ces systèmes, notamment par l'adoption de règlements fixant les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur leurs territoires respectifs :

Municipal networks may adopt any regulation relating to the administration of these systems, in particular by the adoption of regulations setting the tariffs and conditions of service for the distribution of electricity in their respective territories:

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire :

[...]

"2. In this Act, unless the context indicates otherwise:

[...]

3° Les mots « service public » désignent toute municipalité, toute société, personne ou association de personnes, leurs locataires, fiduciaires, liquidateurs ou receveurs autres qu'Hydro-Québec, qui possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent un système de production, de transmission, de distribution ou de vente de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice;

The words "public service" means any municipality, corporation, person or association of persons, their tenants, trustees, liquidators or receivers other than Hydro-Québec, who own, operate, administer or control a System for the production, transmission, distribution or sale of electricity for the purposes of lighting, heating, energy or motor power;

4° Les mots « système d'électricité » désignent un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen de l'électricité.

[...]

The words "electricity system" means a system of lighting, heating or generating energy or driving power using electricity.

[...]

3. Toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés.

Any local municipality can establish an electricity system for public and private needs.

Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système.

It may adopt any regulation relating to the administration of this system.

[...]

5. Le conseil municipal est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour établir et administrer le système d'électricité.

The city Council is covered by all the powers necessary to establish and administer the electricity system.

²⁴ [RLRQ, M-38.](#)

²⁵ Loi 9 Georges VI, chap. 48.

²⁶ [RLRQ, c. S-41.](#)

²⁷ RLRQ, 1986, c. 21.

Il peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour son établissement et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle sur la valeur cotisée de ces maisons, bâtiments et établissements, y compris le terrain.

It may, in order to meet the interests of the sums expended for its establishment and to create a depreciation fund, impose, by regulation, on all owners or occupants of houses, shops or other buildings, a special annual fee On the assessed value of these houses, buildings and establishments, including the land.

Le fonds d'amortissement créé en vertu de l'alinéa précédent est placé et administré comme celui mentionné à l'article 548 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C - 19).

The depreciation fund established under the preceding paragraph is placed and administered as described in section 548 of the Cities and Towns Act (chapter C - 19).

[...]

8. La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F ~~par la Loi~~ après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.

The special tax imposed under section 5 and the prices established under the Municipal Taxation Act (chapter F - 2.1) are levied in accordance with the rules and the manner prescribed for general taxes.

Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

In no event shall they entail, for each class of users of the electricity system of a municipality, a cost greater than that resulting from the tariff set by the Régie for electricity provided by Hydro-Québec for an equivalent category of its Electricity users.

[...]

13. 1° Les municipalités qui, sous l'empire du paragraphe 1 de l'article 12, ont établi en commun un système d'électricité peuvent, d'un commun accord, en décréter le partage entre elles.

Municipalities which, under article 12, paragraph 1, have jointly established a system of electricity, may, by mutual agreement, declare their sharing.

La résolution par laquelle chaque municipalité concernée exerce le pouvoir prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

The resolution by which each concerned municipality exercises the power provided for in the first subparagraph shall be subject to the approval of the persons qualified to vote.

2° Si les municipalités s'entendent sur l'opportunité de partager le système entre elles, mais ne s'entendent pas sur les conditions de ce partage, elles peuvent soumettre l'affaire à la Régie, qui décide en dernier ressort toute question s'y rapportant.

If municipalities agree on the desirability of sharing the system with each other, but do not agree on the terms of this sharing, they may submit the matter to the Régie, which ultimately decides any matter relating thereto.

[...]

16. Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.

Where a municipality cannot agree with Hydro-Québec to obtain electricity, that municipality may apply to the Régie and the corporation may order Hydro-Québec to supply the electricity to that municipality, subject to the terms and conditions Direction determines.

Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public »²⁸.

[nous soulignons]

*A municipality may, with the authorization of the Government on such terms as it determines, purchase electricity from any other public service "28.
[emphasis added]*

[99] Il en ressort que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux sont ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article 13 relatifs aux mésententes sur le partage d'un système commun d'électricité et à l'alinéa 1 de l'article 16 relatifs aux mésententes quant à la fourniture d'électricité.

It follows that the only powers entrusted to the Régie under the Municipal Systems Act are those referred to in paragraph 2 of article 13 relating to disagreements on the sharing of a common system of electricity and article 16 (1) (Re Disagreements as to the supply of electricity).

[100] De manière similaire, la Coopérative peut fixer, par son conseil d'administration, les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur le territoire qu'elle dessert :

Similarly, the Co-operative may set, by its board of directors, the rates and conditions of service for the distribution of electricity in the territory it serves:

« 1. La Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville constituée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (9 George VI, chapitre 48) continue son existence en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

The Regional electricity Co-operative of Saint-Jean-Baptiste de Rouville constituted under the Rural Electrification Act (9 George VI, chapter 48) continues to exist under the Cooperatives Act (R.S.Q., chapter C-67.2).

La Coopérative a pour objets de fournir de l'électricité à ses membres et d'œuvrer dans tout domaine connexe ou relié à la fourniture d'électricité.

The object of the cooperative is to provide electricity to its members and to work in any related area or related to the supply of electricity.

2. La Coopérative peut notamment placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie des services publics, à la demande de la Coopérative, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.

The Co-operative May, in particular, place poles, wires, conduits or other apparatus on, through, above, below or along any public road, street, Public square or watercourse, subject to the conditions laid down by agreement with the municipality concerned. In the absence of such an agreement, the Public Utilities Board, at the request of the cooperative, shall set these conditions, which shall become binding on the parties.

[...]

9. Le conseil d'administration de la Coopérative peut adopter des règlements concernant la régie interne de la Coopérative et l'établissement des tarifs et des conditions auxquels l'électricité doit être fournie.

The Co-operative's board of directors may enact regulations respecting the Co-op's internal governance and the establishment of tariffs and conditions to which electricity is to be provided.

Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie d'usagers et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

These tariffs and conditions shall be fixed for each category of users and may not, in any case, entail a cost higher than that resulting from the rate established by Hydro-Québec for an equivalent category of its electricity users.

Tout règlement adopté par le conseil d'administration doit cependant être ratifié par l'assemblée générale lors de l'assemblée annuelle, à défaut de quoi il cesse alors d'être en vigueur.

Any regulation adopted by the governing body must, however, be ratified by the General Assembly at the annual meeting, failing which it ceases to be in force.

10. La Coopérative doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie des services publics pour cesser ou interrompre ses opérations, pour céder, louer ou autrement aliéner tout ou partie de son entreprise ».

[nous soulignons]

The cooperative must obtain prior authorization from the Public Utilities Board to cease or desist its operations, to assign, lease or otherwise dispose of its business.

[emphasis added]

[101] Il ressort de ces dispositions que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la Loi sur la Coopérative sont ceux mentionnés à l'article 2 relatifs aux mésententes avec la municipalité quant à l'emplacement d'équipement à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau et à l'article 10 relatifs à la cessation ou interruption des opérations pour céder, louer ou autrement aliéner tout ou partie de l'entreprise.

These provisions indicate that the only powers entrusted to the Régie under the Cooperative Act are those referred to in section 2 relating to disagreements with the municipality as to the location of equipment through, above, below or along any public road, street, Public square or watercourse and in article 10 relating to the cessation or interruption of operations to assign, lease or otherwise dispose of all or part of the undertaking.

[102] Quant à la Loi, aucun de ses articles n'autorise la Régie à fixer les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur les territoires des Réseaux municipaux :

As to the Act, none of its articles authorizes the Régie to set rates and conditions of service for the distribution of electricity on the territories of municipal networks:

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

"2. In this Act, unless the context indicates a different meaning," means:

[...]

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

[...]

"Electricity distributor" means Hydro-Québec in its electricity distribution activities;

[...]

« réseau municipal ou privé d'électricité » : un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

[...]

"Municipal or private electricity network" means a network of electricity governed by the law on municipal systems and private electricity systems (chapter S-41);

[...]

2.1. Pour l'application des articles 36 [demande de remboursement de frais] et 44 [inspection], de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 [divers pouvoirs du gouvernement d'adopter des règlements visant un distributeur d'électricité] et 114 [normes de fiabilité], les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

[...]

For the purposes of sections 36 [Application for reimbursement of costs] and 44 [inspection], section I of chapter VI. 1, chapters VII and VIII and sections 112 [Various powers of the Government to enact regulations for a Distributor Electricity) and 114 [reliability standards], municipal and private electricity networks and the regional electricity co-operative of Saint-Jean-Baptiste de Rouville, which is subject to the Saint-Jean-Baptiste Regional Electricity Co-operative Act of Rouville and repealing the Act to promote rural electrification through electricity co-ops (1986, Chapter 21), are deemed to be distributors.

[...]

31. *La Régie a compétence exclusive pour :*

The Régie has exclusive jurisdiction to:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

Fix or amend the tariffs and conditions to which electricity is transported by the electricity carrier or distributed by the electricity distributor or those to which natural gas is supplied, transported or delivered by a gas distributor Natural or stored;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

Monitor the operations of holders of an exclusive right of distribution of electricity or natural gas to ensure that consumers have sufficient supplies;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

[...]

Monitor the operations of the electricity carrier, the electricity dispenser and the natural gas distributors to ensure that consumers pay in a fair tariff;

[...]

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

[...]

It has the same jurisdiction to decide an application submitted under section 30 of the Hydro-Québec Act (chapter H-5), of article 12, paragraph 3, and articles 13 and 16 of the municipal and Private Electricity Systems Act (chapter S-41). , and sections 2 and 10 of the Saint-Jean-Baptiste regional Electricity Co-operative Act of Rouville and repealing the Act to promote rural electrification through electricity cooperatives (statutes of Quebec, 1986, Chapter 21).

[...]

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

An exclusive right of distribution of electricity shall confer on its holder, in the territory in which he is carrying and excluding any person, the right to operate an electricity distribution network.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

[...]

This right does not preclude anyone from producing and distributing the electricity it consumes on its network or distributing electricity produced from forest biomass to a consumer in a location adjacent to the production site.

[...]

62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

The electricity distributor is the holder of an exclusive right of distribution of electricity throughout the territory of Quebec, excluding the territories served by municipal or private electricity networks and by the Regional cooperative of Saint-Jean-Baptiste de Rouville, May 13, 1997. This right does not preclude the electricity distributor from concluding a supply contract to meet needs in an autonomous electricity distribution network.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

The municipal electricity networks and the regional electricity co-operative of Saint-Jean-Baptiste de Rouville are also holders of an exclusive right of distribution of electricity in the territory served on that date by their network of Distribution.

Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.

The private electricity networks hold an exclusive right of distribution of electricity in the territory served on 13 December 2006 by their distribution network.

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

Notwithstanding sections 60 and 61, holders of an exclusive right of distribution of electricity may agree to the terms of service of a customer in either of their respective territories.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.

[...]

This Act does not preclude an owner of an exclusive right of distribution of electricity from continuing to operate its facilities for the distribution of electricity located on May 13, 1997 in a territory served on that date by another licensee Exclusive right of distribution of electricity.

[...]

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

The electricity distributor, municipal electricity networks and the regional electricity co-operative of Saint-Jean-Baptiste de Rouville are required to distribute electricity to any person who requests it in the territory in which their Exclusive right.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

[...]

The Régie may, at the request of a consumer or distributor of electricity, a municipal electricity network or the regional electricity co-operative of Saint-Jean-Baptiste de Rouville, exempt the latter from following a request made in Under this section only if the service can be satisfied in a manner and on equivalent terms by another source of energy, if it is of the opinion that the costs inherent in the requested service will not be borne by that consumer.

[...]

114. La Régie peut déterminer par règlement :

The Régie may determine by regulation:

1° *des normes relatives aux opérations du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;*

1 ° Standards relating to the operations of the electricity distributor or a natural gas distributor and the technical requirements to be met;

2° *des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel ».*

[nous soulignons]

2 ° Standards for the maintenance of a network for the distribution of electricity or natural gas '.

[emphasis added]

[103] Dans une affaire récente, opposant un client du réseau municipal de la Ville de Westmount et la Ville de Westmount, la Régie eu à se prononcer sur le cadre légal de sa compétence à l'égard des Réseaux municipaux²⁹ :

In a recent case, between a client of the city of Westmount and the city of Westmount, the Régie had to rule on the legal framework of its jurisdiction over the MUNICIPALAUX²⁹ networks:

« [55] *Il y a lieu de définir le régime juridique applicable à la défenderesse et à ses clients.*

[55] The legal regime applicable to the defendant and its clients should be defined.

[56] *La défenderesse est d'abord assujettie à la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité.*

[56] The defendant is first subject to the municipal systems and private power Systems Act.

[57] *En ce qui a trait à la compétence de la Régie aux termes de cette loi, elle est limitée à :*

[57] With respect to the jurisdiction of the Régie under this Act, it is limited to:

- *la répartition des dépenses nécessaires à l'exécution en commun des travaux par les municipalités qui ont adopté une résolution pour l'établissement d'un système d'électricité suivant l'article 3 de cette loi et pour l'exercice des droits que leur confère l'article 6 pour l'établissement d'un tel système si le conseil municipal croit nécessaire d'agir.*
- *The apportionment of the expenses necessary for the joint execution of the work by the municipalities which have adopted a resolution for the establishment of an electricity system pursuant to section 3 of that Act and for the exercise of the rights conferred on them Section 6 for the establishment of such a system if the city Council believes it is necessary to act.*
- *la détermination des conditions de partage du système d'électricité entre les municipalités concernées et de toute question s'y rapportant lorsque les municipalités s'entendent sur l'opportunité de partager un tel système mais non sur les conditions de partage.*

- *The determination of the conditions for the sharing of the electricity system between the municipalities concerned and any related matters where the municipalities agree on the desirability of sharing such a system but not on the conditions of sharing .*
- *la détermination des termes et conditions pour la fourniture d'électricité par Hydro-Québec, lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec cette dernière.*
- *The determination of the terms and conditions for the supply of electricity by Hydro-Québec, where a municipality cannot agree with the latter.*

[58] *Par ailleurs, la défenderesse est assujettie à certaines dispositions de la Loi et la Régie possède des compétences bien spécifiques à son égard.*

On the other hand, the defendant is subject to certain provisions of the Act and the Régie has very specific jurisdiction over it.

[59] *L'article 2 de la Loi définit le distributeur d'électricité comme suit :*

2. [...]

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

[59] section 2 of the Act defines the electricity distributor as follows:

2. [...]

"Electricity distributor" means Hydro-Québec in its electricity distribution activities;

[60] *L'article 2.1 de la Loi prévoit par ailleurs que :*

2.1. Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville [...] sont réputés être des distributeurs.

[60] section 2.1 of the Act also provides that:

2.1. For the purposes of articles 36 and 44, Section I of chapter VI. 1, chapters VII and VIII and articles 112 and 114, municipal and private electricity networks and the regional electricity co-operative of Saint-Jean-Baptiste de Rouville [...] are Deemed to be distributors.

[61] *Il peut donc être constaté de la lecture des articles 2 et 2.1 de la Loi, que lorsque la Loi parle du distributeur d'électricité au singulier, sauf pour les articles mentionnés à l'article 2.1, elle fait seulement référence à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.*

It may therefore be found from the reading of sections 2 and 2.1 of the Act that when the Act speaks of the distributor of electricity in the singular, except for the articles referred to in section 2.1, it only refers to Hydro-Québec in its activities of Distribution of electricity.

[62] L'article 31 de la Loi énonce la compétence exclusive de la Régie :

[...]

[62] section 31 of the Act sets out the exclusive jurisdiction of the Régie:

[...]

[63] À la lecture des articles 2, 2.1, 31(1^o) et 31(2.1^o) de la Loi, il est évident que la compétence exclusive de la Régie afin de « fixer les tarifs et conditions de service du distributeur d'électricité » et de « surveiller les opérations [...] du distributeur d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif » ne s'étend pas aux réseaux municipaux. Elle est liée aux opérations du distributeur d'électricité, soit à Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

[63] At the reading of articles 2, 2.1, 31 (1 °) and 31 (2.1 °) of the Act, it is clear that the authority's exclusive jurisdiction to "set the electricity distributor's tariffs and conditions of service" and "monitor operations... of the electricity distributor... to ensure that consumers pay at a fair price "does not extend to municipal networks. It is related to the operations of the electricity distributor, or to Hydro-Québec in its distribution activities.

- la détermination des termes et conditions pour la fourniture d'électricité par Hydro-Québec, lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec cette dernière.
- The determination of the terms and conditions for the supply of electricity by Hydro-Québec, where a municipality cannot agree with the latter.

[58] Par ailleurs, la défenderesse est assujettie à certaines dispositions de la Loi et la Régie possède des compétences bien spécifiques à son égard.

[58] On the other hand, the defendant is subject to certain provisions of the Act and the Régie has very specific jurisdiction over it.

[59] L'article 2 de la Loi définit le distributeur d'électricité comme suit :

2. [...]

[59] section 2 of the Act defines the electricity distributor as follows:

2. [...]

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

"Electricity distributor" means Hydro-Québec in its electricity distribution activities;

- la détermination des termes et conditions pour la fourniture d'électricité par Hydro-Québec, lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec cette dernière.

The determination of the terms and conditions for the supply of electricity by Hydro-Québec, where a municipality cannot agree with the latter.

²⁹ Dossier P-120-27R, décision D-2013-089, p. 12 à 16, par. 55 à 71.

[58] Par ailleurs, la défenderesse est assujettie à certaines dispositions de la Loi et la Régie possède des compétences bien spécifiques à son égard.

On the other hand, the defendant is subject to certain provisions of the Act and the Régie has very specific jurisdiction over it.

[59] L'article 2 de la Loi définit le distributeur d'électricité comme suit :

2. [...]

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

[59] Section 2 of the Act defines the electricity distributor as follows:

2. [...]

"Electricity distributor" means Hydro-Québec in its electricity distribution activities;

[60] L'article 2.1 de la Loi prévoit par ailleurs que :

2.1. Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville [...] sont réputés être des distributeurs.

Section 2.1 of the Act also provides that:

2.1. For the purposes of articles 36 and 44, Section I of chapter VI. 1, chapters VII and VIII and articles 112 and 114, municipal and private electricity networks and the regional electricity co-operative of Saint-Jean-Baptiste de Rouville [...] are Deemed to be distributors.

[61] Il peut donc être constaté de la lecture des articles 2 et 2.1 de la Loi, que lorsque la Loi parle du distributeur d'électricité au singulier, sauf pour les articles mentionnés à l'article 2.1, elle fait seulement référence à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

It may therefore be found from the reading of sections 2 and 2.1 of the Act that when the Act speaks of the distributor of electricity in the singular, except for the articles referred to in section 2.1, it only refers to Hydro-Québec in its activities of Distribution of electricity.

[62] L'article 31 de la Loi énonce la compétence exclusive de la Régie :

[...]

[62] section 31 of the Act sets out the exclusive jurisdiction of the Régie:

[...]

[63] À la lecture des articles 2, 2.1, 31(1°) et 31(2.1°) de la Loi, il est évident que la compétence exclusive de la Régie afin de « fixer les tarifs et conditions de service du distributeur d'électricité » et de « surveiller les opérations [...] du distributeur d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif » ne s'étend pas aux réseaux municipaux. Elle est liée aux opérations du distributeur d'électricité, soit à Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

[63] At the reading of articles 2, 2.1, 31 (1 °) and 31 (2.1 °) of the Act, it is clear that the authority's exclusive jurisdiction to "set the electricity distributor's tariffs and conditions of service" and "monitor operations... of the electricity distributor... to ensure that consumers pay at a fair price "does not extend to municipal networks. It is related to the operations of the electricity distributor, or to Hydro-Québec in its distribution activities.

[64] Par ailleurs, selon l'article 31(4°), la Régie a « compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition [...] de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux [...] d'électricité [...] et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables ». En conséquence, la Régie a compétence en matière de plainte relative aux tarifs et conditions de service de la défenderesse.

[64] Furthermore, under section 31 (4), the Régie has "exclusive jurisdiction to consider any complaint by a consumer concerning the application of a tariff or condition.... Distribution of electricity by the electricity distributor, the municipal networks [...] of electricity [...] and ensure that the consumer pays the tariff applicable to him and is subject to the conditions applicable to him. Accordingly, the Régie has jurisdiction with respect to complaints regarding the defendant's rates and terms of service.

[65] De même, la Loi rappelle, à l'article 31 in fine, la compétence exclusive de la Régie sur les systèmes municipaux d'électricité prescrite aux articles 12, 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité.

[65] Similarly, the Act recalls, in fine section 31, the exclusive jurisdiction of the Régie on municipal electrical systems prescribed in sections 12, 13 and 16 of the municipal and private Electricity Systems Act.

[66] Ainsi, si la relation évoquée par le demandeur entre la fiabilité du service et les tarifs exigibles par une entreprise assujéti à la juridiction d'un organisme de régulation est conforme, elle ne saurait s'appliquer dans le cas présent, la défenderesse n'étant pas assujéti à la juridiction de la Régie en matière d'établissement de tarif (article 31 (1°)) et de surveillance des opérations pour s'assurer que les clients du distributeur paient un juste tarif (article 31 (2.1°)) tel que mentionné précédemment.

[66] Thus, if the relationship evoked by the applicant between the reliability of the service and the tariffs payable by an undertaking subject to the jurisdiction of a regulatory body is consistent, it cannot apply in this case, the defendant Not subject to the jurisdiction of the Régie in relation to the establishment of tariffs (section 31 (1)) and operations monitoring to ensure that the distributor's customers pay a fair Tariff (Section 31 (2.1 °)) as previously mentioned.

[67] *L'article 114 de la Loi établit que :*

[...]

[67] section 114 of the Act establishes that:

[...]

[68] Et à cet égard, il importe de souligner qu'aucune telle norme n'a été, jusqu'ici, adoptée par la Régie par voie de règlement.

[68] And in this regard, it is important to note that no such standard has been adopted by the Board to date by regulation.

[69] Néanmoins, il demeure que l'application de telles normes, si elles devaient être adoptées, pourrait peut-être répondre en partie à la préoccupation du demandeur sur la fiabilité technique du réseau de la demanderesse. Toutefois, ces normes ne pourraient répondre à sa question, à savoir si, à tarif égal, il doit pouvoir jouir d'un service égal, tel qu'il le soumet, la Régie n'ayant pas compétence pour l'établissement des tarifs de la défenderesse.

[69] Nonetheless, it remains that the application of such standards, if they were to be adopted, could perhaps partly address the applicant's concern about the technical reliability of the applicant's network. However, these standards could not answer his question, namely whether, at the same rate, he must be able to enjoy an equal service, as he submits, the Régie having no jurisdiction to establish the defendant's tariffs.

[70] D'ici à ce que, le cas échéant, les règlements prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 114 de la Loi puissent être adoptés, la juridiction de la Régie demeure limitée à l'égard de la défenderesse, notamment en matière de fiabilité de son réseau de distribution.

[70] until, where appropriate, the regulations set out in paragraphs 1 and 2 of section 114 of the Act may be adopted, the jurisdiction of the Régie remains limited in respect of the defendant, including the reliability of its distribution network.

[71] Dans ce contexte, il ne peut être affirmé de manière catégorique que la Régie a juridiction pour faire enquête, en vertu de la section II du chapitre III de la Loi, en matière de fiabilité du réseau de distribution d'un système municipal, comme l'a fait la première formation au paragraphe 27 de la Décision ». [les notes de bas de page ont été omises]

[71] In this context, it cannot be categorically asserted that the Régie has jurisdiction to investigate, under section II of Chapter III of the Act, the reliability of the distribution network of a municipal system, as did the first Training in paragraph 27 of the decision ". [Footnotes omitted]

[104] Tenant compte du cadre légal exposé ci-dessus, la Régie juge qu'elle n'a pas la compétence pour fixer les tarifs offerts par les Réseaux municipaux à leur clientèle. Cependant, dans le cadre de la présente demande, elle partage l'avis du Distributeur selon lequel les tarifs et conditions de service provisoires qui sont proposés visent à mettre en place des conditions tarifaires s'appliquant aux Réseaux municipaux, à titre de client LG du Distributeur, et non à mettre en place les conditions tarifaires que les Réseaux municipaux voudront mettre en place pour leurs clients. En effet, le Distributeur soumet qu'il ne demande pas à la Régie de fixer les tarifs des clients des Réseaux municipaux mais plutôt d'apporter des aménagements au tarif LG offert aux Réseaux municipaux, pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.

[104] Taking into account the legal framework outlined above, the Régie finds that it does not have the jurisdiction to set the rates offered by municipal networks to their clientele. However, in the context of this application, it agrees with the distributor that the proposed interim rates and conditions of service are intended to establish tariff conditions for municipal networks, as Distributor's LG client, and not to set up the tariff conditions that municipal networks will want to set up for their customers. The Distributor submits that it does not ask the Régie to set the rates for municipal network customers but rather to make adjustments to the LG tariff offered to municipal networks, to take account of the cryptographic use applied to Chains of blocks by the customers of the latter.

[105] Tel que mentionné précédemment, la Régie est d'avis qu'elle doit mettre en place les mesures appropriées afin de contrôler la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur de même que des conditions similaires entourant le traitement de toute demande d'alimentation pour cet usage, qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les Réseaux municipaux, et donc en respect du principe de l'équité territoriale.

[105] As noted above, the Régie is of the opinion that it must put in place appropriate measures to control the pressure that can be caused by the cryptographic use applied to block chains on supplies from the distributor of Similar conditions surrounding the processing of any food demand for this use, whether installed in the territory served by the distributor or that served by the municipal networks, and thus in accordance with the principle of fairness Territorial.

[106] La Régie ne peut passer sous silence son pouvoir de surveillance, prévu à l'article 31, alinéa 2^o de la Loi, lui permettant de surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

[106] The Régie cannot ignore its supervisory authority, provided for in section 31, paragraph 2 of the Act, allowing it to monitor the operations of holders of an exclusive right of distribution of electricity in order to ensure that consumers have sufficient supplies.

[107] Dans le contexte de la Demande, qui vise précisément la sécurité des approvisionnements du Québec, la Régie se doit d'examiner sous cet angle sa compétence à l'égard des Réseaux municipaux.

[107] In the context of the application, which is specifically concerned with the security of Quebec's supply, the Régie must examine from this perspective its jurisdiction over municipal networks.

[108] L'AREQ soutient que le cadre légal actuel, ainsi que les divers ententes et documents encadrant la relation entre les Réseaux municipaux et le Distributeur et entre les Réseaux municipaux et leurs clients, représentent un encadrement suffisant jusqu'à l'audience sur le fond quant à l'opportunité d'établir une nouvelle catégorie de consommateurs et de procéder à la fixation de nouveaux tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[108] The AREQ argues that the current legal framework, as well as the various agreements and documents framing the relationship between municipal networks and the distributor and between municipal networks and their clients, represent sufficient guidance up to Hearing on the merits of the desirability of establishing a new class of consumers and of setting new tariffs and conditions of service to which electricity is distributed by the distributor specific to the cryptographic use Applied to block chains.

[109] Selon l'AREQ, les Réseaux municipaux ont répondu aux demandes présentées pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le respect de leurs obligations, sans impact préjudiciable envers le Distributeur et en appliquant des solutions tarifaires innovantes, dont l'ajout de conditions de délestage, d'exploitation et de dépôts ou garanties de paiement pour se prémunir contre le risque financier associé à ce type d'industrie.

[109] According to the AREQ, municipal Networks responded to requests for cryptographic use applied to block chains in compliance with their obligations, with no detrimental impact on the distributor and the application of solutions Innovative tariffs, including the addition of conditions for shedding, exploitation and deposits or guarantees of payment to protect against the financial risk associated with this type of industry.

[110] La preuve présentée par l'AREQ fait état de marges de manoeuvre suffisantes des Réseaux municipaux pour alimenter en électricité leurs clients actuels et les investissements projetés pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. L'AREQ soutient que ses membres sont en droit d'utiliser cette capacité. À l'égard de futures demandes allant au-delà de la capacité des réseaux, l'AREQ soumet que des ententes de contribution devront être convenues avec le Distributeur et analysées au cas par cas.

[110] The evidence presented by the AREQ reports sufficient margins of manoeuvre for municipal networks to power their current customers and projected investments for cryptographic use applied to block chains. The AREQ argues that its members are entitled to use this capability. With respect to future applications that go beyond the capacity of the networks, the AREQ submits that contribution agreements should be agreed with the distributor and analyzed on a case-by-case basis.

[111] L'AREQ soumet que ses membres se sont conformés à la lettre du Distributeur datée du 28 février 2018³⁰ dans laquelle il demandait d'agir de manière prudente et diligente dans l'octroi des abonnements à des clients qui entendent consommer l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[111] The AREQ submits that its members have complied with the distributor's letter dated February 28, 2018³⁰ in which it requested to act prudently and diligently in the granting of subscriptions to customers who intend to consume electricity for a Cryptographic usage applied to block strings.

[112] À l'égard de l'application de l'Arrêté ministériel aux Réseaux municipaux, la Régie ne retient pas la position de l'AREQ selon laquelle il ne s'applique pas à eux. En effet, l'Arrêté ministériel prévoit la suspension du traitement des demandes présentées par des consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à cette catégorie, jusqu'à ce qu'ils le soient, afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre au Distributeur de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle, ce qui inclut les Réseaux municipaux.

[112] With respect to the application of the ministerial order to municipal networks, the Régie does not retain the AREQ's position that it does not apply to them. In fact, the ministerial Order provides for the suspension of the processing of applications submitted by consumers of the category of electricity consumers for cryptographic use applied to block chains until 15 September 2018 or, if at that Date, the Régie has not determined the rates and conditions to which electricity is distributed to that class, until they are, in order to ensure the maintenance of energy supplies so as to allow the distributor to discharge Of its distribution obligations throughout the Province of Quebec to all its clientele, which includes municipal networks.

[113] Par contre, l'Arrêté ministériel prévoit que le Distributeur peut distribuer l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté ministériel, le consommateur est déjà responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par le Distributeur et acceptée par écrit par le consommateur en question.

[113] On the other hand, the ministerial order provides that the distributor may distribute electricity to consumers for cryptographic use applied to block chains if, on the date of the coming into force of the Ministerial Order, the consumer is already Responsible for a subscription, but only for the power already installed corresponding to the cryptographic use applied to the block chains and that the capacity available at the connection point has been confirmed in writing by the Distributor and accepted Written by the consumer in question.

[114] Aux fins de s'assurer d'un traitement équitable des clients des Réseaux municipaux et ceux du Distributeur, la Régie juge que pour toute situation où la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client, avant le 7 juin 2018, date où l'Arrêté ministériel a été rendu public, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation, par la Régie, de nouveaux tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans qu'une confirmation écrite par le Distributeur ne soit requise.

[114] For the purpose of ensuring equitable treatment of municipal and distributor network clients, the Régie considers that for any situation where the capacity available for cryptographic use applied to block chains at the connection point of the Municipal network was confirmed in writing by the municipal network and accepted in writing by the client, before June 7, 2018, when the ministerial order was made public, the LG tariff continues to apply to this power and this energy until the fixation , by the Régie, new tariffs and conditions of service to which electricity is distributed by the Distributor for a cryptographic use applied to block chains, without any

confirmation written by the distributor being required.

[115] En conséquence, la Régie accepte la demande du Distributeur de fixer des conditions de service particulières aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications suivantes qu'elle apporte au texte de l'article 7 b) des tarifs et conditions de service provisoires proposés :

[115] Accordingly, the Régie accepts the distributor's request to set specific conditions of service for municipal networks with respect to the cryptographic use applied to block chains, subject to the following changes that it brings to the text of article 7 (b) The proposed interim rates and conditions of service:

« 7. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

"7. The tariff applicable by Hydro-Québec to a municipal network for power and energy associated with the cryptographic use applied to block chains shall be that provided for in article 3." However, the LG tariff continues to apply to this power and energy until the establishment by the Energy authority of new tariffs and conditions to which electricity is distributed by hydro-Québec for a cryptographic use applied to Block chains in the following situations.

a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

a. Any subscription existing between a municipal network and its client, but only for the installed power already in place corresponding to a cryptographic use applied to the block chains;

*b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit **par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018** »³¹. [nous ajoutons]*

b. Where the capacity available for cryptographic use applied to the block chains at the municipal network connection point has been confirmed in writing by the municipal network and accepted in writing by the client before June 7, 2018 "31. [We add]

³⁰ Pièce [C-AREQ-0009](#), p. 2.

*c. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit **par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018***»³¹. [nous ajoutons]

c. Where the capacity available for cryptographic use applied to the block chains at the municipal network connection point has been confirmed in writing by the municipal network and accepted in writing by the client before June 7, 2018 "31. [We add]

4. PROCÉDURE **Procedure**

[116] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique.

[116] Pursuant to the provisions of sections 25 and 26 of the Act, the Régie conducts a review of the application by a public hearing.

4.1 SUJETS **Topics**

[117] Faisant suite à l'étape 1 du présent dossier, la Régie traitera la Demande en deux étapes additionnelles, soit l'étude des sujets suivants:

Étape 2 :

- la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les éléments du processus de sélection;
- le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

³¹ Pièce [B-0007](#).

[117] In response to step 1 of this case, the Régie will process the application in two additional steps, namely the study of the following topics:

Step 2:

- The creation of a new category of electricity consumers for cryptographic use applied to block chains;
- The creation of a dedicated block of 500 MW and associated energy in non-farm use for a minimum of five years to the category of electricity consumers for cryptographic use applied to block chains;
- Elements of the selection process
- The 15 cents per kWh disincentive rate applicable to any new subscription for cryptographic use applied to block chains, as well as any use substitution and power increase for cryptographic use applied to Blocks
- The rates and Conditions of service applicable to municipal networks with respect to the cryptographic use applied to block chains.

Étape 3 :

- les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs.

Step 3:

- The rates and Conditions of service to which electricity is distributed by the distributor for cryptographic use associated with block chains.

4.2 AVIS PUBLIC PUBLIC Notice

[118] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente décision le **18 juillet 2018**, dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse Plus*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle lui demande également d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédia, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les meilleurs délais.

[118] The Régie requests the distributor to issue the notice attached to this decision on July 18, 2018, in the following dailies: *The duty*, *the law*, *the Nouvelliste*, *the press Plus*, *the Daily*, *the Sun*, *the Tribune* and *the Gazette*. It also asks it to post this notice on its website and on all its multimedia platforms, including Facebook, Twitter and LinkedIn, as soon as possible.

4.3 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION Requests for INTERVENTION and PARTICIPATION BUDGETS

[119] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention relative à l'étape 2 doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **25 juillet 2018 à 12 h** et contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³² (le Règlement).

[119] Any person interested in participating in the public hearing must be recognized as an intervenor. The request for Step 2 intervention must be transmitted to the Régie and the Distributor no later than 12:00 p.m. on July 25, 2018, and contain the information required by the ÉNERGIE³² Board Procedure regulations (the Regulations).

³² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

[120] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins.

[120] Any interested person must, inter alia, indicate the nature of his interest, his representativeness, the reasons for his intervention, the subjects to which he intends to deal, the conclusions she seeks or the recommendations she proposes as well The way in which it intends to assert its position. It must specify, among other things, whether it wishes to have witnesses heard.

[121] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre, à sa demande d'intervention, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*³³.

[121] Any interested person who intends to submit to the Régie an application for payment of costs must attach, at its request for intervention, a participation budget prepared in accordance with the provisions of the *Guide to payment of fees 2012*³³.

[122] Dans le cadre d'une démarche efficiente, la Régie s'attend à ce que les intervenants reconnus démontrent leur capacité de procéder à une intervention active, ciblée et structurée. Elle suggère fortement aux intervenants reconnus et aux personnes intéressées de se concerter sur le traitement des sujets, particulièrement lorsque l'analyse ou les conclusions recherchées sont semblables.

[122] As part of an efficient approach, the Régie expects recognized stakeholders to demonstrate their ability to conduct active, focused and structured intervention. It strongly suggests that recognized stakeholders and interested parties work together on the treatment of subjects, particularly when the analysis or conclusions sought are similar.

[123] Toute contestation par le Distributeur des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **1^{er} août 2018 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **3 août 2018 à 12 h**.

[123] Any dispute by the distributor of requests for intervention shall be filed with the Régie no later than 12:00 noon on August 1, 2018. Any replica of a person subject to such a challenge shall be filed no later than 12:00 p.m. on August 3, 2018.

[124] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits. La Régie fixera ultérieurement la date limite pour le dépôt de ces commentaires.

[124] Pursuant to section 21 of the regulations, any person who does not wish to participate actively in the file may submit written comments. The board will later set the deadline for filing these comments.

³³ [Guide de paiement des frais 2012](#).

[122] Dans le cadre d'une démarche efficiente, la Régie s'attend à ce que les intervenants reconnus démontrent leur capacité de procéder à une intervention active, ciblée et structurée. Elle suggère fortement aux intervenants reconnus et aux personnes intéressées de se concerter sur le traitement des sujets, particulièrement lorsque l'analyse ou les conclusions recherchées sont semblables.

[122] As part of an efficient approach, the Régie expects recognized stakeholders to demonstrate their ability to conduct active, focused and structured intervention. It strongly suggests that recognized stakeholders and interested parties work together on the treatment of subjects, particularly when the analysis or conclusions sought are similar.

[123] Toute contestation par le Distributeur des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **1^{er} août 2018 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **3 août 2018 à 12 h**.

[123] Any dispute by the distributor of requests for intervention shall be filed with the Régie no later than 12:00 noon on August 1, 2018. Any replica of a person subject to such a challenge shall be filed no later than 12:00 p.m. on August 3, 2018.

[124] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits. La Régie fixera ultérieurement la date limite pour le dépôt de ces commentaires.

[124] Pursuant to section 21 of the regulations, any person who does not wish to participate actively in the file may submit written comments. The board will later set the deadline for filing these comments.

4.4 ÉCHEANCIER

[125] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

[125] for the processing of the application, the Régie sets out the following schedule:

Le 18 juillet 2018	Publication de l'avis public Publication of Public notice
Le 25 juillet 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation July 25, 2018 to 12:00 PM deadline for submission of requests for intervention and participation budgets
Le 1 ^{er} août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation August 1, 2018 12:00 pm deadline for submission of distributor's comments on requests for action and participation budgets

Le 3 août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires du Distributeur August 3, 2018 12:00 PM deadline for filing replies from interested parties to distributor's comments
-----------------------	---

[126] La Régie précisera ultérieurement les autres échéances pour le traitement de la Demande.

[126] The Régie will later specify the other deadlines for the processing of the application.

[127] **Considérant ce qui précède, Considering the foregoing,**

La Régie de l'énergie : The Energy Board:

ACCUEILLE partiellement la demande du Distributeur;
Partially accommodates the distributor's request;

APPROUVE provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrite au paragraphe 39 de la présente décision;

Approves on an interim basis, until a final decision is made in this case, the new category of clients for cryptographic use applied to block chains described in paragraph 39 of this decision;

FIXE provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications apportées par la Régie à l'article 7 b) et présentées au paragraphe 115 de la présente décision;

Provisionally fixes, until a final decision is made in this case, the terms of service proposed by the Distributor to suspend the processing of customer requests for cryptographic use applied to block chains, Subject to the changes made by the Régie to article 7 (b)) and presented in paragraph 115 of this decision;

FIXE provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

Provisionally fixes, until a final decision is made in this case, the disincentive rate proposed by the distributor applicable to (1) any substitution of use to an existing subscription for cryptographic use applied to the chains of Blocks and (2) any increase in power to an existing subscription for cryptographic use applied to block chains;

ORDONNE au Distributeur de mettre à jour le texte des articles modifiés des *Tarifs d'électricité*, avec les modifications indiquées dans la présente décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le **17 juillet 2018, à 12 h**;

Directs the Distributor to update the text of the amended items of the electricity tariffs, with the modifications indicated in this decision, and to file this document, in its English and French versions, for approval, no later than 17 July 2018, at 12 noon;

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis public joint à la présente décision le **18 juillet 2018** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse Plus*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédia, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les meilleurs délais;

Requests the Distributor to publish the public notice attached to this decision on July 18, 2018 in the daily papers *Le Devoir*, *le Droit*, *le Nouvelliste*, *la Presse Plus*, *le Daily*, *le Soleil*, *Tribune* and *the Gazette* and to post this opinion on its website Internet and all its multimedia platforms, including Facebook, Twitter and LinkedIn, as soon as possible;

FIXE l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 4.4 de la présente décision;

Sets out the timing of this case, as described in section 4.4 of this decision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 5 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gives the following instructions to interested persons:

- File written documentation through the board's electronic filing system, in accordance with the relevant requirements,
- Transmit their written documentation in 5 copies to the RÉGIE secretariat and a copy to the Distributor,
- Transmit their encrypted data in Excel format.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Éric Fraser.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT FAIT DES OBSERVATIONS LORS DE L'AUDIENCE DES 26 ET 27 JUIN 2018

**List of interested persons who commented at the hearing on 26 and 27
June 2018**

Annexe (2 pages)

S.T. _____

F. É. _____

E. F. _____

- Académie Bitcoin représentée par M. Jonathan Hamel;
- Mme Claire Adamson;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;
- Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association québécoise des producteurs d'énergies renouvelables (AQPER) représentée par M^e Stéphane Nobert;
- Bitfarms représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;
- M. Olivier Contant;
- Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC) représentée par M. Benoît Laliberté;
- CryptoMint représentée par M. Marc Bureau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- F.I.T. Ventures Advisors Inc. représentée par M^e Sébastien Richemont;
- Floxis Inc. représentée par M. Jason Lesiege;
- GPU.one représentée par M. Vladimir Plessovskikh;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;
- Inominers Inc. représentée par M. Jonathan Brosseau;
- Kelvin Emtech représentée par M. Michel Chartier;
- Kildir Technologies représentée par M. André Verville;
- Première Nation crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich représenté par M^e Dominique Neuman;
- Québec Mining Corporation Inc. représentée par M. Charles-André Bergeron;
- Quoine Exchange représentée par M. Nicholas Chong;

-
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
 - Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
 - Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
 - Technologies D-Central représentée par M. Gabriel Cormier;
 - Technologies Hashing & Beyond représentée par M. Anthony Desjardins;
 - Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
 - Ville de Baie-Comeau représentée par M^e Annick Tremblay.

AVIS PUBLIC Régie de l'énergie

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

Request for pricing and SERVICE CONDITIONS for cryptographic use applied to block chains

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec relative à la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (dossier R-4045-2018). La demande d'Hydro-Québec ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à ses bureaux.

The Energy Board (the Régie) will hold a public hearing to consider Hydro-Québec's application for the determination of tariffs and conditions of service for cryptographic use applied to block chains (file R-4045-2018). Hydro-Québec's application and related documents are available on the Régie's website at www.regie-energie.qc.ca and its offices.

LA DEMANDE

Le 13 juillet 2018, la Régie a rendu la décision D-2018-084 portant sur la première étape de la demande d'Hydro-Québec.

Faisant suite à l'étape 1 de la décision D-2018-084, la Régie traitera la Demande en deux étapes additionnelles, soit l'étude des sujets suivants :

Étape 2 :

- la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les éléments du processus de sélection;
- le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Étape 3 :

- les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs.

The application

On July 13, 2018, the Régie issued decision D-2018-084 on the first stage of Hydro-Québec's application.

In response to step 1 of decision D-2018-084, the Régie will process the application in two additional steps, namely the study of the following topics:

Step 2:

- The creation of a new category of electricity consumers for cryptographic use applied to block chains;
- The creation of a dedicated block of 500 MW and associated energy in non-farm use for a minimum of five years to the category of electricity consumers for cryptographic use applied to block chains;
- Elements of the selection process
- The 15 cents per kWh disincentive rate applicable to any new subscription for cryptographic use applied to block chains, as well as any use substitution and power increase for cryptographic use applied to Blocks
- The rates and Conditions of service applicable to municipal networks with respect to the cryptographic use applied to block chains.

Step 3:

- The rates and Conditions of service to which electricity is distributed by hydro-Québec for cryptographic use associated with block chains.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Requests for INTERVENTION

Conformément à la décision D-2018-084, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention relative à l'étape 2 et, le cas échéant, tout budget de participation demandé doivent être transmis à la Régie et à Hydro-Québec au plus tard le **25 juillet 2018 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

In accordance with decision D-2018-084, any person wishing to participate in the public hearing must be recognized as an intervenor. Any request for intervention in respect of step 2 and, if applicable, any requested participation budget shall be forwarded to the Régie and Hydro-Québec no later than 12:00 p.m. on 25 July 2018 and shall contain the information mentioned in that decision Procedural and those required by the Energy Board procedure regulations, the text of which is available on the Régie's website.

For any other information, it is possible to contact the Régie by telephone, fax or e-mail.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-084

R-4045-2018

13 juillet 2018

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

**Décision – Ordonnance de sauvegarde, cadre procédural
et Avis public**

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la Demande).

[2] Le Distributeur propose à la Régie de traiter la Demande en trois étapes :

- a) De façon urgente, approuver la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et :
 - i. fixer provisoirement les conditions de service pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - ii. fixer un tarif dissuasif applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ajuster les tarifs; et
 - iii. ajuster les conditions applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- b) Approuver, par décision à être rendue d'ici le 16 juillet 2018, les éléments du processus de sélection des demandes.
- c) Au terme d'une étude complète du dossier, fixer les tarifs et conditions de service relatifs à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[3] Le 18 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-073, accueillant partiellement la demande du Distributeur en ces termes :

« APPROUVE provisoirement, pour une période se terminant le 28 juin 2018, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrite au paragraphe 17 de la présente décision;

FIXE provisoirement, en date de la présente décision, pour une période se terminant le 28 juin 2018, les tarifs et conditions de service proposés par le Distributeur auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs »².

[4] Par sa décision D-2018-073, la Régie, jugeant que la preuve soumise par le Distributeur soulève certaines questions, fixe la tenue d'une audience pour le 26 juin 2018 afin de compléter le dossier relativement à la première étape. Elle invite alors toute personne intéressée à lui faire part de son intention de participer à l'audience.

[5] Le 22 juin 2018, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) au Distributeur³ afin d'obtenir des informations additionnelles pour lui permettre de compléter l'étude du dossier et lui accorde jusqu'au 5 juillet 2018 pour y répondre.

[6] Au cours de l'audience, qui s'est tenue les 26 et 27 juin 2018, la Régie a entendu une preuve du Distributeur ainsi que de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'AREQ), en plus des observations de plusieurs personnes intéressées, dont les noms apparaissent en annexe de la présente décision.

[7] Le Distributeur précise, au cours de l'audience, que sa demande relative à la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, malgré un libellé imprécis, était aussi provisoire.

[8] Le 28 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-078⁴, reconduisant provisoirement, pour une période se terminant le 13 juillet 2018, l'ordonnance provisoire prévue au paragraphe 50 de la décision D-2018-073.

² Décision [D-2018-073](#), p. 13.

³ Pièce [A-0006](#).

⁴ Décision [D-2018-078](#).

[9] Les 28 et 29 juin 2018, le Distributeur dépose ses réponses aux engagements n^{os} 1 et 2 souscrits lors de l'audience tenue les 26 et 27 juin 2018.

[10] Le 5 juillet 2018, le Distributeur dépose ses réponses à la DDR n^o 1 de la Régie.

[11] Dans sa lettre du 10 juillet 2018, l'AREQ présente divers arguments de nature procédurale et commente les réponses du Distributeur à la DDR n^o 1 de la Régie.

[12] Le 11 juillet 2018, le Distributeur fait part de ses commentaires faisant suite à la correspondance de l'AREQ.

[13] À cette même date, Bitfarms dépose ses observations sur les réponses du Distributeur à la DDR n^o 1 de la Régie et à l'engagement n^o 2.

[14] Le 12 juillet 2018, l'AREQ fait suite à la lettre du Distributeur du 11 juillet 2018.

[15] À cette même date, le Distributeur dépose une demande amendée⁵ relativement à une demande de traitement confidentiel des pièces B-0005 et B-0023.

[16] La présente décision porte sur une ordonnance de sauvegarde. Elle détermine également le mode procédural que la Régie entend suivre pour l'ensemble de la Demande et fixe l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant.

2. ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

2.1 CONTEXTE FACTUEL

[17] En ce qui a trait au contexte factuel de la décision qu'elle doit rendre à l'égard de la première étape proposée par le Distributeur, la Régie retient ce qui suit de la Demande.

⁵ Pièce [B-0030](#), p. 12 et 13, par. 83 et 84.

[18] Depuis 2017, le Distributeur fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, y compris le minage de cryptomonnaies.

[19] En réponse à l'engagement n°2 souscrit lors de l'audience du 27 juin 2018, le Distributeur présente la ventilation des demandes reçues pour 311 projets pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant plus de 18 000 MW⁶. Il précise que dans une très large proportion, soit plus de 95 %, les demandes visent à alimenter des installations servant au minage de cryptomonnaies. En plus du minage qui, dans tous les cas, demeure l'activité principale, certaines demandes touchent le développement de logiciels, la fabrication et l'assemblage d'équipements de même que d'autres activités connexes.

[20] Lors de l'audience des 26 et 27 juin 2018, le Distributeur reconnaît la possibilité que des clients aient abandonné ou relocalisé leurs projets, considérant les fluctuations du cours du bitcoin depuis janvier 2018 et les mises en garde contenues dans sa lettre du 28 février 2018⁷. Il mentionne cependant qu'un bon nombre de projets sérieux demeure.

[21] Ainsi, le Distributeur indique avoir reçu des demandes pour 27 projets totalisant près de 6 500 MW pour lesquels les intentions des clients à moyen et long terme sont détaillées incluant, dans certains cas, la structure visée de financement, la montée en charge prévue, le site ciblé par le projet et la disponibilité des équipements.

[22] En réponse à la DDR de la Régie, le Distributeur précise également :

« Par ailleurs, au moment où le Distributeur annonçait qu'il ne pourrait pas alimenter la totalité des projets pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui lui étaient soumis, il avait déjà confirmé par écrit, auprès de certains demandeurs, la capacité disponible pour les alimenter, pour un total d'environ 76 MW à terme dont 34 MW étaient en activité en mai 2018.

Le Distributeur a également octroyé la puissance pour d'autres projets pour un volume d'environ 82 MW sur des sites existants déjà raccordés. La situation évolue de façon régulière et certains de ces clients ont déjà démarré leurs activités en juin.

⁶ Pièce [B-0023](#).

⁷ Pièce [C-AREQ-0009](#), p. 2.

Ces projets constitueront ce que le Distributeur entend par les abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« Abonnements existants »). À terme, la somme des puissances autorisées de ces Abonnements existants totalisera environ 158 MW »⁸.

[23] La demande potentielle en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est largement supérieure aux capacités d’approvisionnement du Distributeur en puissance et en énergie.

[24] Le Distributeur dépose au présent dossier, en réponse à l’engagement n° 1 souscrit lors de l’audience du 26 juin 2018, la mise à jour du bilan de puissance demandée dans le cadre du dossier R-4041-2018 relatif au programme GDP Affaires. Le bilan en puissance permet d’identifier à l’avance le besoin pour de nouveaux approvisionnements. Malgré la présence de surplus en énergie, la mise à jour du bilan de puissance confirme l’accroissement du déficit en puissance du Distributeur ainsi que des besoins de puissance de long terme à partir de l’hiver 2022-2023⁹.

[25] Par ailleurs, le bilan en énergie déposé par le Distributeur présente des surplus sur la période de 2018 à 2026. Ces surplus, totalisant 10,4 TWh pour l’année 2020, diminuent progressivement avec la croissance prévue des ventes de la clientèle, pour atteindre 7,0 TWh en 2026¹⁰.

[26] La Régie estime que l’octroi de 155 MW de puissance autorisée pour les abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, confirmé en audience par le Distributeur¹¹, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de 1,3 TWh¹².

[27] À partir de la réponse à l’engagement n° 2, la Régie estime que le fait de répondre aux demandes des 27 projets totalisant près de 6 500 MW pour lesquels les intentions des clients à moyen et long terme étaient détaillées, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de plus de 53 TWh, dépassant largement le surplus d’énergie de 10,4 TWh prévu pour 2020.

⁸ Pièce [B-0027](#), p. 3 et 4, réponse à la question 1.1.

⁹ Pièce [B-0021](#), p. 3.

¹⁰ Pièce [B-0006](#), p. 3.

¹¹ Pièce [A-0009](#), p. 60.

¹² 155 MW * 95 % FU * 8 760 heures = 1,3 TWh.

[28] La Régie estime, par ailleurs, que le fait de répondre seulement aux 15 demandes d'alimentation en cours totalisant 1 042 MW¹³ se traduirait par des ventes annuelles potentielles de plus de 8,6 TWh, représentant près de 83 % des surplus d'énergie prévus pour 2020.

[29] La Régie estime également que l'ajout des ententes signées ou en voie de réalisation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs chez les membres de l'AREQ, totalisant 274 MW¹⁴, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de l'ordre de 2,2 TWh. Ces ventes additionnelles, en sus de celles découlant des 15 demandes d'alimentation en cours chez le Distributeur, pourraient faire basculer le surplus d'énergie au bilan en énergie du Distributeur, prévu pour 2020, en déficit.

[30] Selon l'article 76 de la Loi, le Distributeur est tenu de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

[31] Devant ces circonstances exceptionnelles, le Distributeur doit être en mesure de continuer à s'acquitter de son obligation de distribution sur le territoire qu'il dessert.

[32] Lors de l'audience des 26 et 27 juin 2018, la question de la restriction quant aux abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux pour des demandes de plus de 50 MW en vertu de l'article 10.6 des *Tarifs d'électricité* a été soulevée à titre d'argument pouvant permettre de réduire les quantités de MW à intégrer au réseau. À cet égard, le Distributeur rappelle que l'industrie de l'usage cryptographique a la particularité d'être fractionnable et que la taille des projets peut être adaptée selon les disponibilités des bâtiments, terrains et infrastructures électriques. À preuve, il faut rappeler le nombre important de projets de 50 MW et moins reçus par le Distributeur. Ainsi, les clients pourraient proposer des projets d'un maximum de 49 MW chacun, évitant ainsi l'application de cette disposition.

[33] De plus, qu'importe la manière utilisée pour analyser ces projets et même en invoquant l'article 10.6 des *Tarifs d'électricité*, le Distributeur soumet ne pas avoir la capacité de répondre à l'ensemble des demandes, qu'elles soient supérieures ou inférieures à 50 MW.

¹³ Pièce [B-0023](#), p. 8.

¹⁴ Pièce [C-AREQ-0004](#), p. 7.

[34] Selon le Distributeur, son approche prudente et responsable lui dictant l'arrêt du traitement des demandes a permis de minimiser les risques financiers, tant pour les clients que pour lui.

[35] Le 30 mai 2018, le gouvernement du Québec a exprimé des préoccupations dans son décret n° 646-2018 (le Décret)¹⁵, rendu public le 7 juin 2018 et publié à la Gazette officielle du Québec le 20 juin 2018.

[36] Le 31 mai 2018, l'Arrêté ministériel n° AM 2018-004 est pris en vertu de l'article 12 (13) de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (l'Arrêté ministériel). Par l'Arrêté ministériel, rendu public le 7 juin 2018 et publié à la Gazette officielle du Québec le 13 juin 2018, le ministre :

« Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient, le traitement des demandes présentées par les consommateurs de cette catégorie afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

Permet, au cours de cette période, que soit distribuée l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

a) le consommateur est responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs; et

b) la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et a été acceptée par écrit par le consommateur »¹⁶.

¹⁵ Pièce [B-0004](#).

¹⁶ Pièce [B-0004](#).

[37] Considérant ce qui précède, le Distributeur demande à la Régie d'approuver provisoirement la création de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[38] Cette catégorie comprendrait tous les consommateurs d'électricité qui sont responsables d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

[39] De plus, le Distributeur propose d'ajouter les tarifs et conditions de service provisoires suivants pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

« Les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'ajoutent aux Tarifs d'électricité et aux Conditions de service fixés par la Régie de l'énergie. Les définitions des termes mentionnés à l'article 21.1 des Conditions de service et à l'article 1.1 des Tarifs d'électricité s'appliquent.

1. Dans les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, on entend par :

« chaîne de blocs » : une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.

2. Un abonnement assujéti aux tarifs M ou LG est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

3. Le tarif M ou LG, selon le cas, s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l'exception du fait que l'énergie est facturée au prix de 15 cents par kilowattheure.

4. Toutefois, le tarif M ou LG, selon le cas, continue de s'appliquer jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

a. tout abonnement existant, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client.

5. Si le client modifie son utilisation de l'électricité pour y substituer un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou s'il y a ajout de puissance installée, le tarif prévu à l'article 3 s'applique à cet abonnement.

6. Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suspendu jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à cet usage.

7. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le réseau municipal »¹⁷.

2.2 CONTEXTE JURIDIQUE

[40] À l'égard du contexte juridique de la décision qu'elle doit rendre à la première étape proposée par le Distributeur, la Régie retient ce qui suit de la Demande.

[41] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver provisoirement la création de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de fixer provisoirement, pour une période initiale de 30 jours à compter de la date de la décision à être rendue par la Régie, des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[42] Les articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la Loi confèrent à la Régie la discrétion et la compétence nécessaires afin de fixer, de façon provisoire, des tarifs et des conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur et qui sont requis en l'instance, jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue.

[43] Le Distributeur soutient que la fixation urgente de tarifs et conditions de service provisoires pour une alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est nécessaire afin d'encadrer son obligation de desservir qui est exprimée à l'article 76 de la Loi et ainsi contrôler la demande pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Il soutient également que cette demande est motivée uniquement par des considérations d'intérêt public.

[44] Lorsqu'elle considère une telle demande, la Régie réfère, sans s'y lier, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, à savoir :

- a) l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;

¹⁷ Pièce [B-0007](#).

- b) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- c) l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

[45] Dans l'exercice de sa discrétion et de cette faculté de moduler selon les circonstances, la Régie doit également assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients, conformément à l'article 5 de la Loi.

[46] La Régie a compétence exclusive pour fixer les *Tarifs d'électricité* et les *Conditions de service* (les Tarifs et Conditions de service) auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur, suivant l'article 31 de la Loi.

[47] En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment :

- tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs (art. 49, al. 1 (6));
- s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables (art. 49, al. 1 (7));
- tenir compte des prévisions de vente (art. 49, al. 1 (8));
- tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret (art. 49, al. 1 (10)).

[48] De plus, la Régie possède, suivant l'article 34 de la Loi, la compétence pour rendre des décisions provisoires et de sauvegarde.

[49] Enfin, la Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants, suivant l'article 31, alinéa 1 (2°) de la Loi.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[50] La Régie est d'avis qu'en raison des circonstances exceptionnelles invoquées par le Distributeur, il y a lieu d'agir afin de sauvegarder les droits de ce dernier à l'égard de sa capacité à répondre à la demande de sa clientèle.

[51] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, rédigé comme suit :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[52] Les critères développés pour l'injonction interlocutoire peuvent servir de guide aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accueillir sa demande d'approbation provisoire. La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères dans le cadre de l'examen d'une demande, telle que celle présentée en l'instance.

[53] La Régie est d'avis, après analyse de la preuve sommaire déposée au soutien de la Demande, des réponses à sa DDR n° 1, des informations recueillis lors de l'audience des 26 et 27 juin 2018 ainsi que des réponses aux engagements souscrits à ce moment et, finalement, des lettres de l'AREQ, de Bitfarms et du Distributeur entre les 10 et 12 juillet 2018, que les arguments invoqués par le Distributeur sont justifiés, pour les motifs mentionnés ci-après, sous réserve de sa décision relativement à la section a) (iii) de la Demande.

Apparence de droit

[54] La Régie a compétence exclusive pour fixer les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur, suivant l'article 31 de la Loi.

[55] En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables et tenir compte des prévisions de ventes et

des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

[56] La Loi prévoit également, à l'alinéa 4 de l'article 49, que la Régie peut « *utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée* » à cette même fin.

[57] De plus, la Loi prévoit, à l'article 31, alinéa 1 (2°), que la Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

[58] La Régie juge que les tarifs et conditions de service provisoires proposés par le Distributeur, sous réserve des modifications qu'elle apporte à l'article 7 b) présentées au paragraphe 115 de la présente décision, permettront d'assurer la sécurité des approvisionnements en électricité dans le contexte particulier de demandes massives, soudaines, inattendues et simultanées relatives à l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs, y compris du minage de cryptomonnaies.

[59] Ces nouvelles dispositions constituent également une réponse appropriée afin de mettre en application la suspension prévue à l'Arrêté ministériel.

[60] En ce qui a trait à la section a) (iii) de la Demande portant sur l'ajustement aux Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux, la Régie est d'avis qu'elle doit mettre en place, à partir du 7 juin 2018, soit au moment où l'Arrêté ministériel a été rendu public, des mesures appropriées afin de contrôler la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur. Elle doit, de même, mettre en place des conditions entourant le traitement de toute demande d'alimentation pour cet usage, qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la Coopérative), en respect du principe de l'équité territoriale. La Régie traite spécifiquement de cette question à la section 3 de la présente décision.

Préjudice sérieux ou irréparable

[61] La Régie est d'avis que, sans la fixation des tarifs provisoires demandés par le Distributeur, ce dernier et l'ensemble de sa clientèle subiront un préjudice sérieux ou irréparable.

[62] En effet, le Distributeur affirme ne pas être en mesure de répondre à l'ensemble des demandes annoncées relativement à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[63] En réponse à l'engagement n°2 souscrit lors de l'audience du 27 juin 2018, le Distributeur présente la ventilation des 311 projets pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant plus de 18 000 MW qui lui ont été soumis.

[64] Nonobstant l'ensemble de ces demandes, la Régie note que le fait de répondre seulement aux 15 demandes d'alimentation en cours, totalisant 1 042 MW¹⁸, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de plus de 8,6 TWh, représentant près de 83 % des surplus d'énergie de 10,4 TWh prévus pour 2020¹⁹.

[65] La Régie note également que l'ajout des ententes signées ou en voie de réalisation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs chez les membres de l'AREQ, totalisant 274 MW²⁰, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de l'ordre de 2,2 TWh. Ces ventes additionnelles, en sus de celles découlant des 15 demandes d'alimentation en cours chez le Distributeur, feraient basculer le bilan en énergie du Distributeur, prévu pour 2020, en déficit.

[66] Par ailleurs, la Régie rappelle que le bilan en puissance du Distributeur est déjà en déficit, lequel croît chaque année à l'horizon 2025-2026, avant même l'octroi de tout bloc additionnel d'énergie pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs²¹.

¹⁸ Pièce [B-0023](#), p. 8.

¹⁹ Pièce [B-0006](#), p. 3.

²⁰ Pièce [C-AREQ-0004](#), p. 7.

²¹ Pièce [B-0021](#), p. 3.

[67] Pour répondre à cette nouvelle demande, le Distributeur devra lancer immédiatement des appels d'offres pour des quantités très importantes de puissance et d'énergie, alors que l'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et, notamment, du minage de cryptomonnaies, est nouvelle et risquée.

[68] Le Distributeur pourrait ainsi se retrouver avec des quantités d'électricité excédentaires pour de nombreuses années, ce qui serait coûteux pour l'ensemble de sa clientèle.

[69] L'adoption des modifications aux articles 4.2 et 5.14 des Tarifs et Conditions de service permet d'assurer la cohérence entre le Décret, l'Arrêté ministériel et les Tarifs et Conditions de service, sous réserve des modifications apportées par la Régie à l'article 7 b) des tarifs et conditions de service provisoires proposés par le Distributeur et présentées au paragraphe 115 de la présente décision relativement aux Réseaux municipaux.

Balance des inconvénients

[70] Lorsque l'apparence de droit est claire, il y a lieu de laisser de côté le troisième critère, soit la balance des inconvénients. La Régie ayant conclu à la présence d'une apparence de droit, elle n'a pas à examiner ce critère.

[71] Le Distributeur soutient néanmoins que si la Régie devait examiner la Demande sous l'angle de la balance des inconvénients, l'application de ce critère milite en faveur de l'adoption provisoire des dispositions proposées.

[72] La Régie est d'avis que l'adoption provisoire de ces tarifs et conditions de service est dans l'intérêt public et permettra de contrôler les demandes d'alimentation qui seront formulées par la clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[73] Elle permettra également au Distributeur d'éviter de lancer des appels d'offres pour d'importantes quantités de puissance et d'énergie qui pourraient s'avérer inutiles et coûteuses pour l'ensemble de sa clientèle.

[74] Puisqu'il s'agit de tarifs et conditions de service provisoires, la décision finale de la Régie pourra de toute façon rétroagir à la date de leur entrée en vigueur.

[75] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrite au paragraphe 39 de la présente décision.

[76] Ainsi, la Régie fixe, provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier :

(i) les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications apportées par la Régie à l'article 7 b) et présentées au paragraphe 115 de la présente décision;

(ii) le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

3. APPLICATION AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

[77] Le Distributeur compte parmi ses clients neuf réseaux municipaux et la Coopérative (collectivement les Réseaux municipaux), tous facturés au tarif LG.

[78] Tout comme le Distributeur, les Réseaux municipaux sont tenus à l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi, dans le territoire sur lequel ils exercent un droit exclusif de distribution. Selon le Distributeur, cette obligation de desservir des Réseaux municipaux a un impact direct sur ses approvisionnements.

[79] Afin d'assurer la sécurité des approvisionnements du Québec, le Distributeur demande à la Régie d'encadrer la distribution d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs en apportant des ajustements aux Tarifs et Conditions de service des Réseaux municipaux en ce qui a trait à cet usage.

[80] De plus, selon le Distributeur, il est nécessaire, afin de répondre aux demandes d'alimentation de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et de tenir compte de l'Arrêté ministériel ainsi que des préoccupations exprimées par le Décret, que des adaptations soient apportées aux modalités du tarif LG applicables aux Réseaux municipaux.

[81] Le Distributeur demande à la Régie, à la suite de la création d'une catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, que la consommation d'électricité pour cet usage dans les Réseaux municipaux soit facturée, non pas au tarif LG, mais selon les nouveaux tarifs et conditions de service qui seront fixés par la Régie.

[82] En plaidoirie, le Distributeur soumet que certains de ses tarifs s'appliquent à des clients des Réseaux municipaux, par exemple le tarif de relance et le tarif de développement économique, tarifs qui permettent aux Réseaux municipaux d'obtenir des réductions, lorsqu'offerts à leur clientèle. À l'inverse, rien n'empêche qu'un tarif dissuasif puisse aussi, de la même manière, s'appliquer à la clientèle des Réseaux municipaux, même s'il a un effet à la hausse pour la portion de la clientèle des Réseaux municipaux qui serait visée. Essentiellement, le Distributeur soutient que :

« La source juridique c'est que je peux avoir un tarif applicable aux réseaux municipaux et je peux avoir des usages mixtes et viser certains usages à l'intérieur de l'usage de mes clients »²².

[83] Enfin, le Distributeur a déposé, au soutien de la Demande, l'Arrêté ministériel ainsi que le Décret. Il soutient que ses demandes sont nécessaires afin d'encadrer l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à la lumière des préoccupations exprimées par le gouvernement dans le Décret et l'Arrêté ministériel.

²² Pièce [A-0012](#), p. 322.

[84] L'Arrêté ministériel ayant été cité ci-avant au paragraphe 36 de la présente décision, la Régie n'en reprendra pas le texte ici. Le Décret, pour sa part, exprime les préoccupations suivantes :

« IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;

b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;

c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;

d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;

e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;

b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;

c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »²³.

[nous soulignons]

[85] Tel que mentionné ci-haut, le Distributeur soutient que les trois critères requis pour que la Régie puisse émettre une ordonnance de sauvegarde à l'égard des Réseaux municipaux sont réunis, soit l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients qui favorise l'exécution ou le sursis d'exécution.

[86] À cet égard, l'AREQ oppose une fin de non-recevoir à la demande d'ordonnance de sauvegarde présentée à la Régie par le Distributeur visant, de manière urgente, à fixer provisoirement des ajustements aux tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux quant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[87] Reconnaissant d'emblée que, dans le passé, les Réseaux municipaux ont appliqué à leur clientèle la tarification fixée par la Régie aux clients du Distributeur, l'AREQ considère que la Demande, exigeant des ajustements aux tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux, va à l'encontre du cadre légal actuel.

[88] Selon l'AREQ, ce sont les conseils des élus municipaux de ses membres et le conseil d'administration de la Coopérative qui ont la compétence et le pouvoir de fixer les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux et le Distributeur, par sa demande provisoire de modification des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux, ne peut venir modifier la compétence de gestion et d'administration des Réseaux municipaux sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité.

²³ Pièce [B-0004](#), p. 5 et 6.

[89] Selon l'AREQ, la juridiction de la Régie en matière de fixation des tarifs vise le Distributeur et ne comprend pas celle d'ajuster les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux quant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour les rendre conformes aux tarifs provisoires. Il y a donc, à son avis, absence totale de droit ou de fondement juridique à cet égard et, pour ce simple motif, la demande d'ordonnance de sauvegarde devrait être rejetée à l'égard des Réseaux municipaux.

[90] Autrement dit, l'AREQ soutient que la Régie ne peut, de quelque façon, fixer les conditions de service et les tarifs offerts par les Réseaux municipaux à leur clientèle, dans la mesure où ces tarifs et conditions de service sont similaires à ceux offerts à la clientèle du Distributeur et qu'ils n'entraînent pas, pour la clientèle des Réseaux municipaux, un coût supérieur à celui fixé par la Régie pour la clientèle du Distributeur pour un usage équivalent. De plus, l'AREQ, se disant consciente de la nécessité pour le Distributeur d'encadrer l'arrivée soudaine d'une demande massive pour de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, soutient avoir tenu compte des préoccupations du Distributeur dans la gestion prudente et diligente des demandes que ses membres ont reçues, en tenant compte de la puissance disponible.

[91] L'AREQ est aussi d'avis qu'il n'y a aucune extrême urgence ou circonstance exceptionnelle qui justifie le fait d'accorder la demande d'ordonnance de sauvegarde du Distributeur à l'égard des Réseaux municipaux et que la preuve soumise par ce dernier, quant à l'urgence dans les Réseaux municipaux, n'est pas suffisante pour justifier l'émission de l'ordonnance de sauvegarde recherchée.

[92] Ce faisant, l'AREQ soumet que le *statu quo* doit être privilégié pour ce qui est des Réseaux municipaux.

[93] Qui plus est, l'AREQ note que l'Arrêté ministériel ne vise aucunement les Réseaux municipaux, mais plutôt le Distributeur à l'égard de sa clientèle.

[94] Enfin, sur cette question, plusieurs observateurs, dont la Ville de Baie-Comeau, sont venus appuyer la position de l'AREQ. Il en est de même pour plusieurs entreprises, qui font la promotion de projets reliés à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans des territoires desservis par les Réseaux municipaux, notamment la firme Bitfarms et CETAC.

Opinion de la Régie

[95] La mise en place du cadre légal régissant les Réseaux municipaux date d'avant l'époque de la nationalisation de l'électricité. Dès 1935, le gouvernement du Québec adopte la *Loi concernant la municipalisation de l'électricité*²⁴ qui permet à toute corporation municipale d'adopter un règlement pour établir et administrer un système électrique. Qui plus est, à cette époque, l'électrification rurale passe par les coopératives d'électricité en vertu de la *Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise des coopératives d'électricité*²⁵. Des 46 coopératives d'électricité issues de cette loi, 45 accepteront éventuellement l'offre d'achat d'Hydro-Québec à compter de 1963. Une seule d'entre elles existe encore aujourd'hui, soit la Coopérative.

[96] Deux lois cadres fixent le champ d'action des réseaux municipaux et de la Coopérative, soit la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*²⁶ (la Loi sur les systèmes municipaux) et la *Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*²⁷ (la Loi sur la Coopérative).

[97] En vertu de la Loi sur les systèmes municipaux, les réseaux municipaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité. Ils peuvent même, avec l'approbation du gouvernement, s'approvisionner en électricité de tout autre service public qu'Hydro-Québec. Ce faisant, le Distributeur n'a pas, à leur égard, un droit exclusif de leur vendre l'électricité.

[98] Les réseaux municipaux peuvent adopter tout règlement relatif à l'administration de ces systèmes, notamment par l'adoption de règlements fixant les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur leurs territoires respectifs :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire :

[...]

²⁴ [RLRQ, M-38.](#)

²⁵ Loi 9 Georges VI, chap. 48.

²⁶ [RLRQ, c. S-41.](#)

²⁷ RLRQ, 1986, c. 21.

3° Les mots « service public » désignent toute municipalité, toute société, personne ou association de personnes, leurs locataires, fiduciaires, liquidateurs ou receveurs autres qu'Hydro-Québec, qui possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent un système de production, de transmission, de distribution ou de vente de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice;

4° Les mots « système d'électricité » désignent un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen de l'électricité.

[...]

3. Toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés.

Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système.

[...]

5. Le conseil municipal est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour établir et administrer le système d'électricité.

Il peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour son établissement et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle sur la valeur cotisée de ces maisons, bâtiments et établissements, y compris le terrain.

Le fonds d'amortissement créé en vertu de l'alinéa précédent est placé et administré comme celui mentionné à l'article 548 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

[...]

8. La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.

Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

[...]

13. 1° Les municipalités qui, sous l'empire du paragraphe 1 de l'article 12, ont établi en commun un système d'électricité peuvent, d'un commun accord, en décréter le partage entre elles.

La résolution par laquelle chaque municipalité concernée exerce le pouvoir prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

2° Si les municipalités s'entendent sur l'opportunité de partager le système entre elles, mais ne s'entendent pas sur les conditions de ce partage, elles peuvent soumettre l'affaire à la Régie, qui décide en dernier ressort toute question s'y rapportant.

[...]

16. Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.

Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public »²⁸.

[nous soulignons]

[99] Il en ressort que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux sont ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article 13 relatifs aux mésententes sur le partage d'un système commun d'électricité et à l'alinéa 1 de l'article 16 relatifs aux mésententes quant à la fourniture d'électricité.

²⁸ [RLRQ, c. S-41.](#)

[100] De manière similaire, la Coopérative peut fixer, par son conseil d'administration, les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur le territoire qu'elle dessert :

« 1. La Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville constituée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (9 George VI, chapitre 48) continue son existence en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

La Coopérative a pour objets de fournir de l'électricité à ses membres et d'œuvrer dans tout domaine connexe ou relié à la fourniture d'électricité.

2. La Coopérative peut notamment placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie des services publics, à la demande de la Coopérative, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.

[...]

9. Le conseil d'administration de la Coopérative peut adopter des règlements concernant la régie interne de la Coopérative et l'établissement des tarifs et des conditions auxquels l'électricité doit être fournie.

Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie d'usagers et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

Tout règlement adopté par le conseil d'administration doit cependant être ratifié par l'assemblée générale lors de l'assemblée annuelle, à défaut de quoi il cesse alors d'être en vigueur.

10. La Coopérative doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie des services publics pour cesser ou interrompre ses opérations, pour céder, louer ou autrement aliéner tout ou partie de son entreprise ».

[nous soulignons]

[101] Il ressort de ces dispositions que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la Loi sur la Coopérative sont ceux mentionnés à l'article 2 relatifs aux mésententes avec la municipalité quant à l'emplacement d'équipement à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau et à l'article 10 relatifs à la cessation ou interruption des opérations pour céder, louer ou autrement aliéner tout ou partie de l'entreprise.

[102] Quant à la Loi, aucun de ses articles n'autorise la Régie à fixer les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur les territoires des Réseaux municipaux :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

[...]

« réseau municipal ou privé d'électricité » : un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

[...]

2.1. Pour l'application des articles 36 [demande de remboursement de frais] et 44 [inspection], de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 [divers pouvoirs du gouvernement d'adopter des règlements visant un distributeur d'électricité] et 114 [normes de fiabilité], les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

[...]

31. *La Régie a compétence exclusive pour :*

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

[...]

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

[...]

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

[...]

62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.

[...]

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

[...]

114. La Régie peut déterminer par règlement :

1° des normes relatives aux opérations du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;

2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel ».

[nous soulignons]

[103] Dans une affaire récente, opposant un client du réseau municipal de la Ville de Westmount et la Ville de Westmount, la Régie eu à se prononcer sur le cadre légal de sa compétence à l'égard des Réseaux municipaux²⁹ :

« [55] Il y a lieu de définir le régime juridique applicable à la défenderesse et à ses clients.

[56] La défenderesse est d'abord assujettie à la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité.

[57] En ce qui a trait à la compétence de la Régie aux termes de cette loi, elle est limitée à :

- la répartition des dépenses nécessaires à l'exécution en commun des travaux par les municipalités qui ont adopté une résolution pour l'établissement d'un système d'électricité suivant l'article 3 de cette loi et pour l'exercice des droits que leur confère l'article 6 pour l'établissement d'un tel système si le conseil municipal croit nécessaire d'agir.*
- la détermination des conditions de partage du système d'électricité entre les municipalités concernées et de toute question s'y rapportant lorsque les municipalités s'entendent sur l'opportunité de partager un tel système mais non sur les conditions de partage.*

²⁹ Dossier P-120-27R, décision D-2013-089, p. 12 à 16, par. 55 à 71.

- *la détermination des termes et conditions pour la fourniture d'électricité par Hydro-Québec, lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec cette dernière.*

[58] *Par ailleurs, la défenderesse est assujettie à certaines dispositions de la Loi et la Régie possède des compétences bien spécifiques à son égard.*

[59] *L'article 2 de la Loi définit le distributeur d'électricité comme suit :*

2. [...]

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

[60] *L'article 2.1 de la Loi prévoit par ailleurs que :*

2.1. Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville [...] sont réputés être des distributeurs.

[61] *Il peut donc être constaté de la lecture des articles 2 et 2.1 de la Loi, que lorsque la Loi parle du distributeur d'électricité au singulier, sauf pour les articles mentionnés à l'article 2.1, elle fait seulement référence à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.*

[62] *L'article 31 de la Loi énonce la compétence exclusive de la Régie :*

[...]

[63] *À la lecture des articles 2, 2.1, 31(1°) et 31(2.1°) de la Loi, il est évident que la compétence exclusive de la Régie afin de « fixer les tarifs et conditions de service du distributeur d'électricité » et de « surveiller les opérations [...] du distributeur d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif » ne s'étend pas aux réseaux municipaux. Elle est liée aux opérations du distributeur d'électricité, soit à Hydro-Québec dans ses activités de distribution.*

[64] Par ailleurs, selon l'article 31(4°), la Régie a « compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition [...] de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux [...] d'électricité [...] et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables ». En conséquence, la Régie a compétence en matière de plainte relative aux tarifs et conditions de service de la défenderesse.

[65] De même, la Loi rappelle, à l'article 31 in fine, la compétence exclusive de la Régie sur les systèmes municipaux d'électricité prescrite aux articles 12, 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité.

[66] Ainsi, si la relation évoquée par le demandeur entre la fiabilité du service et les tarifs exigibles par une entreprise assujettie à la juridiction d'un organisme de régulation est conforme, elle ne saurait s'appliquer dans le cas présent, la défenderesse n'étant pas assujettie à la juridiction de la Régie en matière d'établissement de tarif (article 31 (1°)) et de surveillance des opérations pour s'assurer que les clients du distributeur paient un juste tarif (article 31 (2.1°)) tel que mentionné précédemment.

[67] L'article 114 de la Loi établit que :

[...]

[68] Et à cet égard, il importe de souligner qu'aucune telle norme n'a été, jusqu'ici, adoptée par la Régie par voie de règlement.

[69] Néanmoins, il demeure que l'application de telles normes, si elles devaient être adoptées, pourrait peut-être répondre en partie à la préoccupation du demandeur sur la fiabilité technique du réseau de la demanderesse. Toutefois, ces normes ne pourraient répondre à sa question, à savoir si, à tarif égal, il doit pouvoir jouir d'un service égal, tel qu'il le soumet, la Régie n'ayant pas compétence pour l'établissement des tarifs de la défenderesse.

[70] D'ici à ce que, le cas échéant, les règlements prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 114 de la Loi puissent être adoptés, la juridiction de la Régie demeure limitée à l'égard de la défenderesse, notamment en matière de fiabilité de son réseau de distribution.

[71] Dans ce contexte, il ne peut être affirmé de manière catégorique que la Régie a juridiction pour faire enquête, en vertu de la section II du chapitre III de la Loi, en matière de fiabilité du réseau de distribution d'un système municipal, comme l'a fait la première formation au paragraphe 27 de la Décision ». [les notes de bas de page ont été omises]

[104] Tenant compte du cadre légal exposé ci-dessus, la Régie juge qu'elle n'a pas la compétence pour fixer les tarifs offerts par les Réseaux municipaux à leur clientèle. Cependant, dans le cadre de la présente demande, elle partage l'avis du Distributeur selon lequel les tarifs et conditions de service provisoires qui sont proposés visent à mettre en place des conditions tarifaires s'appliquant aux Réseaux municipaux, à titre de client LG du Distributeur, et non à mettre en place les conditions tarifaires que les Réseaux municipaux voudront mettre en place pour leurs clients. En effet, le Distributeur soumet qu'il ne demande pas à la Régie de fixer les tarifs des clients des Réseaux municipaux mais plutôt d'apporter des aménagements au tarif LG offert aux Réseaux municipaux, pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.

[105] Tel que mentionné précédemment, la Régie est d'avis qu'elle doit mettre en place les mesures appropriées afin de contrôler la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur de même que des conditions similaires entourant le traitement de toute demande d'alimentation pour cet usage, qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les Réseaux municipaux, et donc en respect du principe de l'équité territoriale.

[106] La Régie ne peut passer sous silence son pouvoir de surveillance, prévu à l'article 31, alinéa 2° de la Loi, lui permettant de surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

[107] Dans le contexte de la Demande, qui vise précisément la sécurité des approvisionnements du Québec, la Régie se doit d'examiner sous cet angle sa compétence à l'égard des Réseaux municipaux.

[108] L'AREQ soutient que le cadre légal actuel, ainsi que les divers ententes et documents encadrant la relation entre les Réseaux municipaux et le Distributeur et entre les Réseaux municipaux et leurs clients, représentent un encadrement suffisant jusqu'à l'audience sur le fond quant à l'opportunité d'établir une nouvelle catégorie de consommateurs et de procéder à la fixation de nouveaux tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[109] Selon l'AREQ, les Réseaux municipaux ont répondu aux demandes présentées pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le respect de leurs obligations, sans impact préjudiciable envers le Distributeur et en appliquant des solutions tarifaires innovantes, dont l'ajout de conditions de délestage, d'exploitation et de dépôts ou garanties de paiement pour se prémunir contre le risque financier associé à ce type d'industrie.

[110] La preuve présentée par l'AREQ fait état de marges de manoeuvre suffisantes des Réseaux municipaux pour alimenter en électricité leurs clients actuels et les investissements projetés pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. L'AREQ soutient que ses membres sont en droit d'utiliser cette capacité. À l'égard de futures demandes allant au-delà de la capacité des réseaux, l'AREQ soumet que des ententes de contribution devront être convenues avec le Distributeur et analysées au cas par cas.

[111] L'AREQ soumet que ses membres se sont conformés à la lettre du Distributeur datée du 28 février 2018³⁰ dans laquelle il demandait d'agir de manière prudente et diligente dans l'octroi des abonnements à des clients qui entendent consommer l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[112] À l'égard de l'application de l'Arrêté ministériel aux Réseaux municipaux, la Régie ne retient pas la position de l'AREQ selon laquelle il ne s'applique pas à eux. En effet, l'Arrêté ministériel prévoit la suspension du traitement des demandes présentées par des consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à cette catégorie, jusqu'à ce qu'ils le soient, afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre au Distributeur de s'acquitter de

³⁰ Pièce [C-AREQ-0009](#), p. 2.

ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle, ce qui inclut les Réseaux municipaux.

[113] Par contre, l'Arrêté ministériel prévoit que le Distributeur peut distribuer l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté ministériel, le consommateur est déjà responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par le Distributeur et acceptée par écrit par le consommateur en question.

[114] Aux fins de s'assurer d'un traitement équitable des clients des Réseaux municipaux et ceux du Distributeur, la Régie juge que pour toute situation où la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client, avant le 7 juin 2018, date où l'Arrêté ministériel a été rendu public, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation, par la Régie, de nouveaux tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans qu'une confirmation écrite par le Distributeur ne soit requise.

[115] En conséquence, la Régie accepte la demande du Distributeur de fixer des conditions de service particulières aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications suivantes qu'elle apporte au texte de l'article 7 b) des tarifs et conditions de service provisoires proposés :

« 7. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

*b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit **par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018*** »³¹. [nous ajoutons]

4. PROCÉDURE

[116] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique.

4.1 SUJETS

[117] Faisant suite à l'étape 1 du présent dossier, la Régie traitera la Demande en deux étapes additionnelles, soit l'étude des sujets suivants :

Étape 2 :

- la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les éléments du processus de sélection;
- le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

³¹ Pièce [B-0007](#).

Étape 3 :

- les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs.

4.2 AVIS PUBLIC

[118] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente décision le **18 juillet 2018**, dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse Plus*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle lui demande également d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédia, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les meilleurs délais.

4.3 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[119] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention relative à l'étape 2 doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **25 juillet 2018 à 12 h** et contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³² (le Règlement).

[120] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins.

[121] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre, à sa demande d'intervention, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*³³.

³² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

³³ [Guide de paiement des frais 2012](#).

[122] Dans le cadre d'une démarche efficiente, la Régie s'attend à ce que les intervenants reconnus démontrent leur capacité de procéder à une intervention active, ciblée et structurée. Elle suggère fortement aux intervenants reconnus et aux personnes intéressées de se concerter sur le traitement des sujets, particulièrement lorsque l'analyse ou les conclusions recherchées sont semblables.

[123] Toute contestation par le Distributeur des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **1^{er} août 2018 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **3 août 2018 à 12 h**.

[124] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits. La Régie fixera ultérieurement la date limite pour le dépôt de ces commentaires.

4.4 ÉCHEANCIER

[125] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 18 juillet 2018	Publication de l'avis public
Le 25 juillet 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 1 ^{er} août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 3 août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires du Distributeur

[126] La Régie précisera ultérieurement les autres échéances pour le traitement de la Demande.

[127] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande du Distributeur;

APPROUVE provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrite au paragraphe 39 de la présente décision;

FIXE provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications apportées par la Régie à l'article 7 b) et présentées au paragraphe 115 de la présente décision;

FIXE provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

ORDONNE au Distributeur de mettre à jour le texte des articles modifiés des *Tarifs d'électricité*, avec les modifications indiquées dans la présente décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le **17 juillet 2018, à 12 h**;

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis public joint à la présente décision le **18 juillet 2018** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse Plus*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédia, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les meilleurs délais;

FIXE l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 4.4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 5 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Éric Fraser.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT FAIT DES OBSERVATIONS LORS DE L'AUDIENCE DES 26 ET 27 JUIN 2018

Annexe (2 pages)

S.T. _____

F. É. _____

E. F. _____

- Académie Bitcoin représentée par M. Jonathan Hamel;
- Mme Claire Adamson;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;
- Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association québécoise des producteurs d'énergies renouvelables (AQPER) représentée par M^e Stéphane Nobert;
- Bitfarms représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;
- M. Olivier Contant;
- Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC) représentée par M. Benoît Laliberté;
- CryptoMint représentée par M. Marc Bureau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- F.I.T. Ventures Advisors Inc. représentée par M^e Sébastien Richemont;
- Floxis Inc. représentée par M. Jason Lesiege;
- GPU.one représentée par M. Vladimir Plessovskikh;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;
- Inominers Inc. représentée par M. Jonathan Brosseau;
- Kelvin Emtech représentée par M. Michel Chartier;
- Kildir Technologies représentée par M. André Verville;
- Première Nation crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich représenté par M^e Dominique Neuman;
- Québec Mining Corporation Inc. représentée par M. Charles-André Bergeron;
- Quoine Exchange représentée par M. Nicholas Chong;

-
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
 - Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
 - Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
 - Technologies D-Central représentée par M. Gabriel Cormier;
 - Technologies Hashing & Beyond représentée par M. Anthony Desjardins;
 - Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
 - Ville de Baie-Comeau représentée par M^e Annick Tremblay.

AVIS PUBLIC **Régie de l'énergie**

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec relative à la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (dossier R-4045-2018). La demande d'Hydro-Québec ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à ses bureaux.

LA DEMANDE

Le 13 juillet 2018, la Régie a rendu la décision D-2018-084 portant sur la première étape de la demande d'Hydro-Québec.

Faisant suite à l'étape 1 de la décision D-2018-084, la Régie traitera la Demande en deux étapes additionnelles, soit l'étude des sujets suivants :

Étape 2 :

- la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les éléments du processus de sélection;
- le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Étape 3 :

- les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2018-084, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention relative à l'étape 2 et, le cas échéant, tout budget de participation demandé doivent être transmis à la Régie et à Hydro-Québec au plus tard le **25 juillet 2018 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca